



Préfecture du département
de la Marne
38 rue Carnot
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

D 18 03 2021

le 18 MARS 2021

BLACY, le 16 mars 2021 ARRIVÉ

RECOMMANDÉ AVEC AR

OBJET : Demande d'examen au cas par cas- Modernisation de l'outil industriel et augmentation de la puissance de l'installation mobile de concassage-criblage du site SCE à SOMMESOUS.

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, BOUCHE-MICHEL Xavier, agissant en qualité de Gérant de la Société Champenoise d'Enrobés (SCE), ai l'honneur de déposer, conformément aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas relative au projet de modernisation de l'outil industriel et d'augmentation de la puissance de l'installation mobile de concassage-criblage sur notre site de SOMMESOUS.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

BOUCHE-MICHEL Xavier
Gérant

Pièces jointes : 2 exemplaires d'un dossier de demande d'examen au cas par cas.



SOMMESOUS (51)

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR
CAS PREALABLE A LA REALISATION D'UNE
EVENTUELLE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Mars 2021

SOMMAIRE

1	DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS (CERFA N° 14734*03)	4
2	ANNEXES	16
	DOCUMENT CERFA N° 14734	16
	PLAN DE SITUATION AU 1/25 000	16
	REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE	16
	PLAN DU PROJET	16
	PLAN DES ABORDS DU PROJET	16
	CARTE DE LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000	16
	PORTER A CONNAISSANCE	16

1 DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS (CERFA N° 14734*03)



Ministère chargé de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

cerfa
N° 14734*03

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Demande complète :

Demande partielle :

1. Intitulé du projet

Modernisation de l'outil industriel (changement de combustible + remplacement de la tour aéroréfrigérante) et augmentation de la puissance de l'installation de concassage-criblage (passage au régime de l'enregistrement)

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom _____ Prénom _____

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale :

Société Champenoise d'Enrobés (SCE)

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

BOUCHE MICHEL Xavier-Gérant

RCS / SIRET

3 9 4 2 9 8 4 1 8 0 0 0 1 0

forme juridique : SNC

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnant corrépondant au projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	- Modification des installations mobiles de concassage-criblage (rubrique ICPE 2515- puissance de 500 kW- passage au régime de l'enregistrement)
b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement.	- Installation d'une cuve de stockage de propane pour l'alimentation (en lieu et place du FOL) du brûleur de l'usine d'enrobage (rubrique ICPE 4710- capacité de 35 t- régime de la déclaration) - Remplacement de la tour aéroréfrigérante par un système de refroidissement adiabatique (suppression de la rubrique ICPE 2921)

4. Caractéristiques générales du projet

Dovront être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le site SCE à SOMMESOUS (51) est en activité depuis 1997. Ces activités concernent :

-La fabrication de liants à usages routiers destinés aux entreprises du secteur des travaux publics et des usines d'enrobage;
-La fabrication d'enrobés destinés au marché de la construction, la réfection ou l'entretien de voiries;

De façon complémentaire à son activité de fabrication d'enrobés, la société mène une activité de recyclage de fraisats d'enrobés par concassage-criblage, actuellement soumise au régime de la déclaration .

Dans un souci de performance et de meilleure qualité de recyclage, la société souhaite désormais pouvoir accueillir des installations plus puissantes qui seront soumises au régime et aux dispositions de l'enregistrement.

D'autre part, elle souhaite poursuivre la modernisation de certains éléments de ses outils de fabrication d'enrobés et de liants, à savoir :

-Le remplacement du FOL actuellement utilisé comme combustible d'alimentation dans le process de fabrication des enrobés par une alimentation en Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL);

-La suppression de sa tour aéroréfrigérante (TAR) et son remplacement par un système de refroidissement adiabatique.

Les différentes modifications envisagées se feront sans augmentation des capacités de production du site.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

*Dossier de demande d'examen au cas par cas***- Site SCE à SOMMESOUS (51) -****4.2 Objectifs du projet**

L'objectif général visé par le projet est la poursuite de la modernisation de l'outil industriel démarée depuis de nombreuses années et ce dans un souci :

- D'amélioration de la performance et d'une meilleure qualité des matériaux utilisés et produits;
- De réduction des consommations énergétiques et des matières premières;
- De maîtrise et de limitation des impacts environnementaux.

4.3 Décrivez sommairement le projet**4.3.1 dans sa phase novou**

Le projet ne nécessitera pas particulièrement de travaux. Pour l'essentiel, il s'agira de petits travaux de génie civil et de VRD liés au changement de combustible et à l'installation de la nouvelle cuve.

La tour aéroréfrigérante sera démantelé et remplacé, en lieu et place, par le nouvel équipement de refroidissement adiabatique.

Au global, la durée des travaux est estimée à environ 1 mois.

Les installations de concassage-criblage sont quant à elles des équipements mobiles qui sont périodiquement amenés sur le site.

4.3.2 dans la phase d'exploitation

Le projet n'entraînera aucune modification dans l'exploitation générale du site.

Les produits et process de fabrication resteront identiques.

Il s'agit uniquement de certaines utilités (combustible d'alimentation de l'usine d'enrobage; dispositif de refroidissement pour la fabrication des liants; installations mobiles de concassage-criblage des agrégats utilisés dans la fabrication des enrobés recyclés)

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?
La décision de l'autorité environnementale devra être jointe aux documents d'autorisation(s).
-Enregistrement et autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
-Cuvette horizontale de stockage de propane	70 m ³ (35 t)
-Installations mobiles de concassage-criblage	500 kW
-Système de refroidissement adiabatique	/

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Route de Châlons
51320 SOMMESOUS
Lieux-dit "le Buisson" et "le Pisseux"
Parcelles : YS n° 20, 32, 44, 50, 61,
121.

Coordonnées géographiques¹ Long. 04° 11' 55" E6 Lat. 48° 43' 53" S1

Pour les catégories 5° a), 6° a), b),
et c) 7° a), b) 9° a), b), c), d),
10° 11° a), b), 12° 13° 22° 32° 34°
36° ; 43° c), b) de l'annexe à
l'article R. 122-2 du code de
l'environnement :

Point de départ :

Long. ____ ° ____ ' ____ " E Lat. ____ ° ____ ' ____ " S

Point d'arrivée :

Long. ____ ° ____ ' ____ " E Lat. ____ ° ____ ' ____ " S

Communes traversées :

Jointez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

AP n° 2017 A 123 IC en date du 06/12/2007, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- AP n°2016-APC-123-IC du 01/09/2016
- AP n° 2017-APC-94-IC du 25/09/2017
- AP n° 2017-APC-MOD-142-IC du 05/12/2017

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'autre-mer, voir notice explicative

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

S. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée			
<p>Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactif ICARMEV, disponible sur le site de chaque direction régionale.</p> <p>Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cot pour cot, la liste des sites Internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.</p>			
Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est localisé à 6 km au Nord-Ouest de la ZNIEFF de type II des "Savars et pinèdes du camp militaire de Mailly".
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune aire de protection du biotope n'est recensé dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres autour du site.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune réserve naturelle ou territoire d'un parc naturel régional n'est recensé dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres autour du site.
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La RN 4 et la Rd977 à hauteur de SOMMESOUS sont concernées par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (3ème échéance) du département de la Marne.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'église de SOMMESOUS est classé monument historique par arrêté du 15/01/1916. Ce monument est localisé à environ 1 km au Nord des terrains de la société SCE. Le site est donc en dehors du périmètre de protection réglementaire.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les terrains sont localisés hors des zones humides remarquables définis dans le SDAGE. Ils sont également localisés en dehors des zones à dominante humide (ZDH) selon l'outil cartographique de la DREAL Grand Est.

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	D'après les informations fournies par le site GEORISQUE, la commune de SOMMESOUS et les terrains ne sont concernés par aucun PPRN et PPRT.
Dans un site où sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	La consultation de la base de données BASOL n'a donné aucun résultat quant à la présence d'un éventuel site pollué sur le ban de la commune de SOMMESOUS.
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou à l'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	On recense un forage d'alimentation en eau potable sur la commune de SOMMESOUS. Ce dernier est localisé à un peu plus de 1 km au Nord du site. Le site SCE est localisé en dehors des périmètres de protection de ce captage.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le site inscrit le plus proche est localisé à plus de 20 km du site. Il s'agit du Mont-Aime sur les communes de BERGERES-LES-VERTUS et COLIGNY.
Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est localisé à plus de 10 km. Il s'agit de la ZSC de la Garenne de la Perthe (n° FR 2100308).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site classé n'est recensé dans un rayon de plusieurs dizaines de kilomètres autour du site.

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles			
6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ? Veuillez compléter le tableau suivant :			
Incidences potentielles	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Existe-t-il des prélevements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le processus de fabrication des enrobés ne nécessite pas d'eau. Les besoins en eau liés au processus de fabrication des liants sont assurés à partir du réseau public. Il n'est pas prévu une augmentation des besoins en eau.
Implique-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est à l'origine d'aucun drainage ou prélevement en nappe.
Ressources			
Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet prévoit de petits travaux de VRD et de génie civil liés à l'installation de la cuve de propane et à son raccordement au brûleur de l'usine d'enrobage. Les matériaux de terrassements excédentaires qui ne pourront être directement réutilisés seront évacués en direction d'une installation de stockage de déchets inertes.
Est-il dépendant en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les matériaux de constructions et de VRD (bétons, granulats de remblais,...) utilisés pour les travaux proviendront de sites extérieurs.
Milieu naturel			
Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	SCE est un site à vocation industrielle existant depuis de nombreuses années. L'ensemble des modifications envisagées sera réalisé sur le site déjà aménagé. Le projet n'entraînera donc aucun impact direct sur la faune, la flore, les habitats et les continuités écologiques locales. La modification des impacts liée au projet ne sera pas non plus de nature à induire des impacts indirects (perturbation de la faune par une augmentation du bruit; perturbation de la flore par augmentation des dépôts de poussières,...)
Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Compte tenu de la distance séparant le site SCE du site NATURA 2000 le plus proche et de la nature du projet, aucune incidence n'est à prévoir.

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

Risques	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site SCE est localisé à distance de toutes zones sensibles.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site SCE est à vocation industrielle. L'ensemble des modifications envisagées sera réalisé sur le site existant et aménagé. Le projet n'entraînera donc aucune consommation d'espaces de quelques natures qu'ils soient.
	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le site géorisque, la commune de SOMMESOUS n'est couverte par aucun PPRT.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	D'après le site géorisque, la commune de SOMMESOUS n'est couverte par aucun PPRN.
Nuisances	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les activités du site ne sont pas sources de risques sanitaires. Le projet prévoit le remplacement de FOL par un combustible plus propre (gaz propane liquéfié). La cheminée du site permettra de continuer à assurer une bonne dispersion des émissions atmosphériques.
	Engendre-t-il des déplacements/des traffics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les modifications envisagées seront sans incidences sur les capacités annuelles de production d'enrobés et de liants qui resteront plafonnées à 120 00 t et 25 000 t. A production équivalente, la consommation en GPL sera légèrement moins importante que celle actuelle en FOL. Le trafic global du site sera ainsi légèrement diminué (de l'ordre de 15 camions par an).
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'est prévu aucune modification de technologie dans la fabrication des enrobés. Le brûleur actuellement utilisé restera inchangé. Le process de refroidissement n'est pas générateur de nuisance et la modification de technologie ne viendra pas apporter de changement. L'activité de recyclage ne sera que faiblement modifiée. Le process de fabrication restera identique.
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le meilleur rendement de l'installation permettra de limiter la durée des campagnes de recyclage et donc des nuisances associées.

*Dossier de demande d'examen au cas par cas**- Site SCE à SOMMESOUS (51) -*

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La combustion du GPL n'est pas source d'odeurs. La suppression de l'utilisation du FOL permettra de supprimer des émissions olfactives ponctuelles pouvant survenir lors des opérations de dépotage ou de dégazage des événements de la cuve.
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le criblage mobile et le concasseur sont sources de vibrations. Les nouveaux équipements mobiles seront légèrement plus puissants. Le processus de fabrication restera identique. Les équipements continueront à être isolés du sol par des ressorts et chenilles. Les vibrations continueront ainsi à être localisées à un environnement très proche des équipements. Les autres activités du site ne sont pas particulièrement à l'origine de vibrations.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit aucune modification dans la disposition ou le nombre de dispositifs d'éclairage du site. Les activités nocturnes sont exceptionnelles sur le site.
	Engendre-t-il des rejets dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet consiste notamment à remplacer le FOL actuellement utilisé par un combustible plus « propre » qu'est le GPL. Les émissions canalisées resteront conformes par rapport aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral du site et par l'arrêté du 02/02/1998. Les émissions de poussières diffuses issues des opérations de concassage-criblage resteront maîtrisées de façon identique à actuellement (aspersion d'eau au besoin).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? S'il oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'entraînera aucune création supplémentaire d'aire imperméabilisée. Le régime hydraulique des eaux de ruissellement du site ne sera ainsi pas modifié.
Emissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les différentes activités du site (fabrication d'enrobés, fabrication de liants, recyclage des matériaux de déconstruction) ne sont à l'origine d'aucun rejets d'effluents de type industriel. Le projet n'entraînera également aucune modification dans les effluents sanitaires produits et dans leur mode de collecte et de traitement.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne viendra pas modifier la nature ou la quantité des déchets habituellement générés par les activités du site.

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site SCE est localisé hors du périmètre de protection du monument historique du secteur. Le site SCE est à usage industriel et aménagé de la sorte. Le projet ne prévoit aucun aménagement de surface complémentaire. Les équipements nouvellement installés sont de faibles dimensions et seront disposés au droit de l'outil industriel existant assurant ainsi leur bonne intégration et en limitant l'impact paysager. Les installations mobiles, continueront à être installées aux milieux des stocks qui jouent le rôle d'écran visuel.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (logistique, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site SCE est à vocation industrielle. L'ensemble des modifications envisagées sera réalisé sur le site existant et aménagé. Le projet n'entraînera donc aucune modification d'usage.

6.2 les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

La consultation des bases de données concernant les enquêtes publiques et les avis de l'autorité environnementale n'a montré l'existence d'aucun projet sur le territoire de la commune de SOMMESOUS.

Sur la commune voisine de BUSSY-LETTRE, une demande d'examen au cas par cas relative à la construction, sur l'aéroport de PARIS-VATRY, d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux a été identifiée.
 Compte tenu de la nature des projets et de la distance les séparant, aucune incidence n'est attendue.

6.3 les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces thématiques) :

Les actuels brûleur, filtre et la cheminée de l'usine d'enrobage permettront d'assurer la bonne combustion, le traitement et la bonne dispersion des émissions atmosphériques du nouveau combustible.

Afin de maîtriser les émissions de poussières diffuses, les installations mobiles de concassage-criblage seront dotées :

- De dispositifs d'aspersion d'eau pour rabattre les poussières produites au niveau du concasseur et des tapis convoyeurs ;
- De tapis convoyeurs réglables permettant de limiter la hauteur de chute des matériaux.

Le refroidisseur adiabatique offre comme avantage, par rapport à la tour aéroréfrigérante actuellement utilisée :

- Une diminution de la consommation en eau via un système de recyclage et un fonctionnement, la majorité du temps, à sec ;
- L'absence de risque potentiel de contamination à la légionellose et donc de traitement des eaux.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire 1274 rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le site SCE est en activité depuis de nombreuses années. Il est localisé hors de toute zones sensibles d'un point de vue environnementale. Le projet vise essentiellement à la poursuite de la modernisation de l'outil industriel. Il ne modifiera pas les capacités de production annuelles du site. Les équipements mobiles de recyclage, ponctuellement présents sur le site, seront d'une puissance plus importante pour permettre un meilleur rendement et une meilleure qualité de production. Le projet ira dans le sens d'une meilleure maîtrise des impacts et notamment : Une réduction des consommations énergétiques, des émissions atmosphériques et de GES par l'emploi d'un combustible plus performant et propre; Une diminution des impacts sur l'eau en raison d'un nouveau procédé recyclant mieux les eaux de refroidissement et ne nécessitant aucun traitement.

Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de la société SCE ne devrait pas être soumis à évaluation environnementale.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	Document CERFA n°14734 intitulé « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ; <input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; <input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain. <input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet sur, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; <input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; <input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets. <input checked="" type="checkbox"/>

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet	
-Porter à connaissance au titre de l'article R 181-46 du code de l'environnement.	
9. Engagement et signature	
Je certifie sur l'honneur la validité des renseignements ci-dessus <input checked="" type="checkbox"/>	
Fait à	BLACY
	le: 15/03/2021
Signature	

11/11

2 ANNEXES

DOCUMENT CERFA N° 14734

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

PLAN DU PROJET

PLAN DES ABORDS DU PROJET

CARTE DE LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

PORTER A CONNAISSANCE

DOCUMENT CERFA N° 14734



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de
l'environnement

**Annexe n°1 à la demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'Impact**

**Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire
À JOINDRE AU FORMULAIRE CERFA N° 14734**

**NOTA : CETTE ANNEXE DOIT FAIRE L'OBJET D'UN DOCUMENT NUMÉRISÉ PARTICULIER
LORSQUE LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EST ADRESSÉE À L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

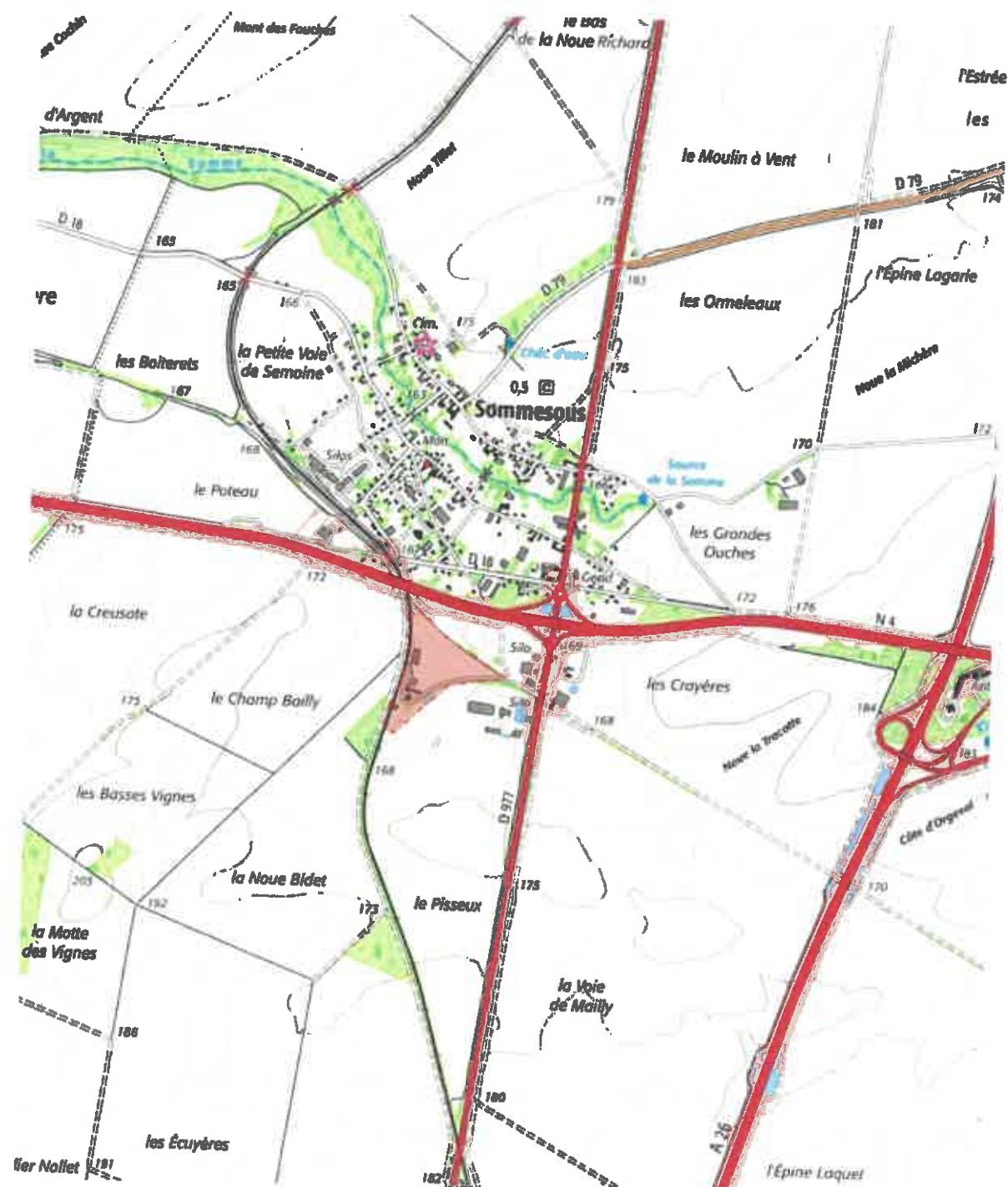
Personne physique																							
<p>Adresse</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Numéro</td> <td style="width: 15%;">Extension</td> <td colspan="4">Nom de la voie</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="4"></td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="4"></td> </tr> </table>						Numéro	Extension	Nom de la voie															
Numéro	Extension	Nom de la voie																					
Code Postal	Localité	Pays																					
Tél		Fax																					
Courriel	@																						
Personne morale																							
<p>Adresse du siège social</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">Numéro</td> <td style="width: 15%;">Extensio n</td> <td colspan="4">Nom de la voie</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="4">Route de Paris</td> </tr> <tr> <td colspan="2"></td> <td colspan="4"></td> </tr> </table>						Numéro	Extensio n	Nom de la voie						Route de Paris									
Numéro	Extensio n	Nom de la voie																					
		Route de Paris																					
Code postal	5 1 3 0 0	Localité	BLACY			Pays																	
Tél	326674822			Fax	326701633																		
Courriel	enrobes.sce@eurovia.com																						
Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande																							
Nom	TULEWEIT			Prénom Alexandre																			
Qualité	Chargé d'études ICPE/Environnement																						
Tél	387345934			Fax	387345927																		
Courriel	alexandre.tuleweit@eurovia.com																						

En cas de co-maîtrise d'ouvrage, liste au verso l'ensemble des maîtres d'ouvrage.

Co-méthise d'ouvrage

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000

Dossier de demande d'examen au cas par cas
 - Site SCE à SOMMESOUS (51) -



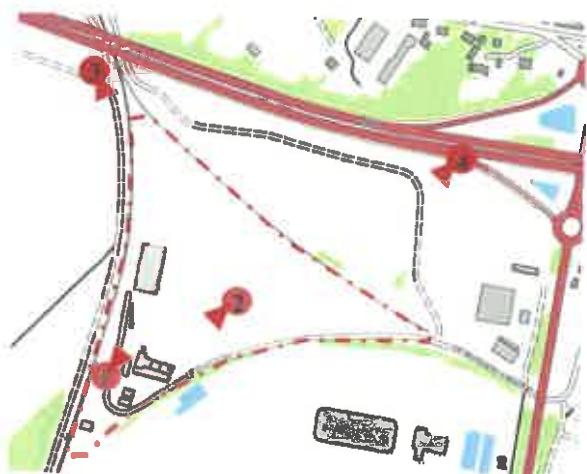
Légende :

Le site

CARTE DE LOCALISATION

Echelle : 1 / 25 000

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE



S.C.E. LNE

REPORTAGE PHOTOGRAPHIQUE

Légende :

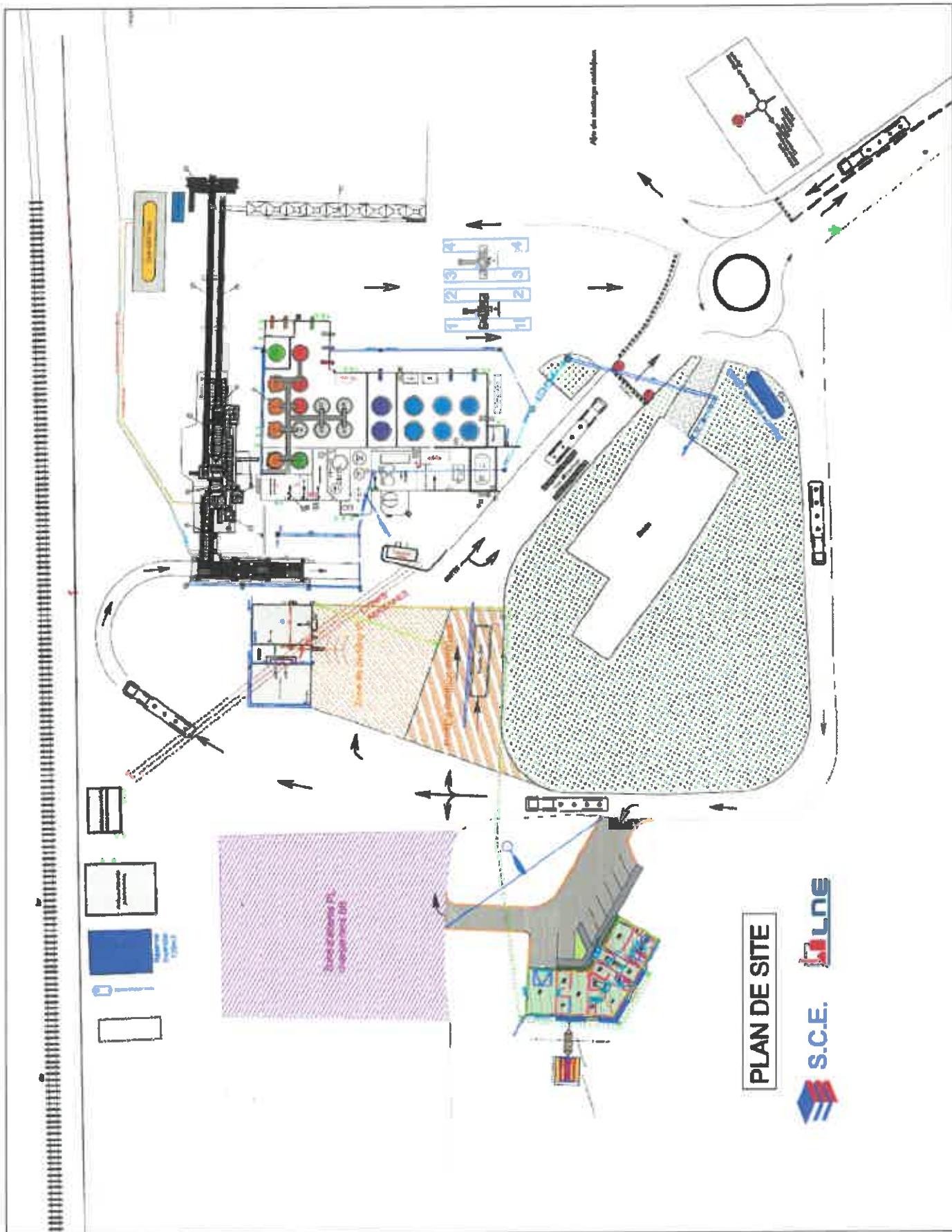
- Limite du site
- Point de vue
- Angle de Vue
- X Repère





Date des prises de vue : Septembre 2020

PLAN DU PROJET



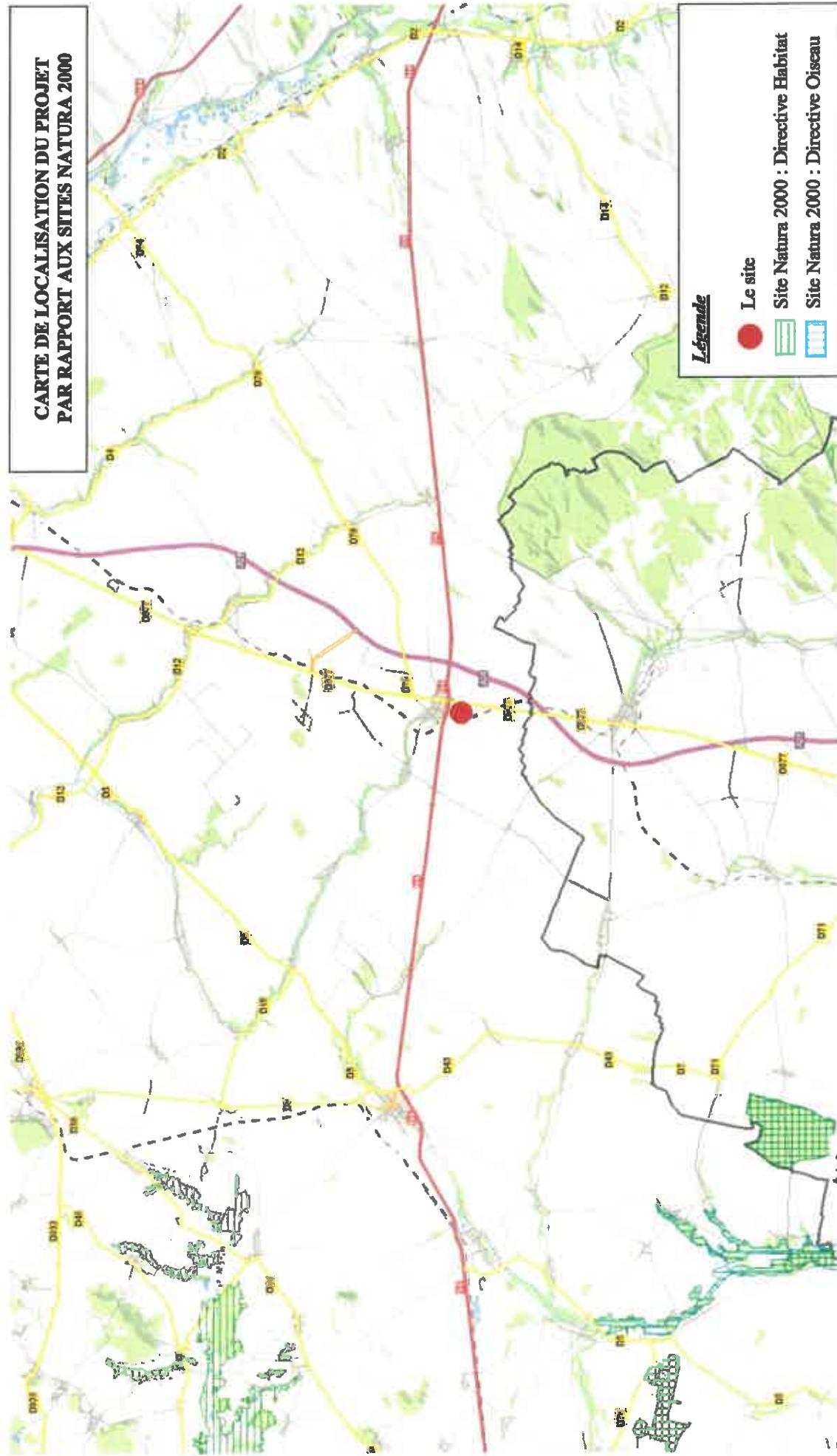
PLAN DES ABORDS DU PROJET

PLAN DES ABORDS DU PROJET



CARTE DE LOCALISATION DU PROJET PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

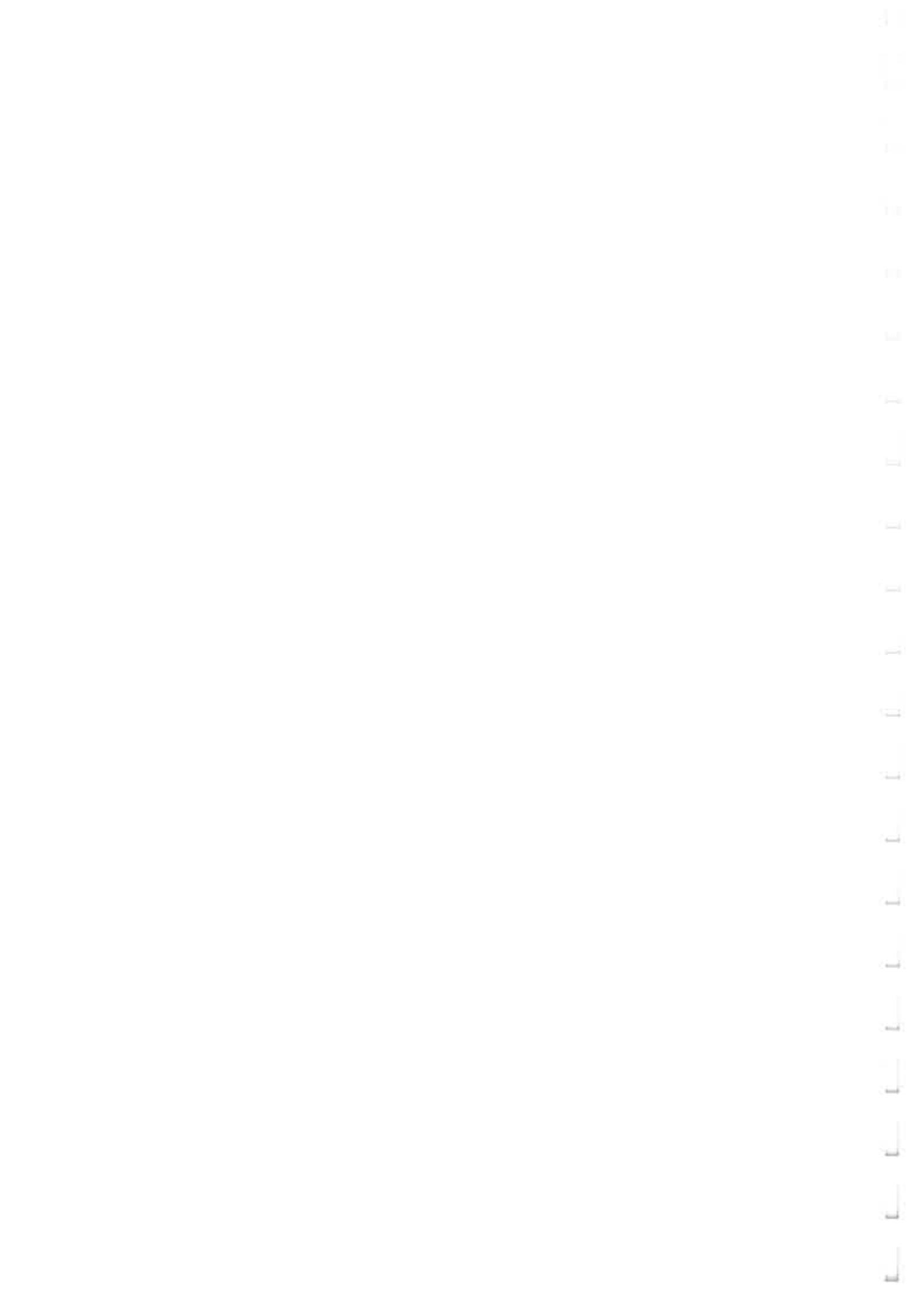


PORTER A CONNAISSANCE

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

Dossier de demande d'examen au cas par cas
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -







Préfecture du département
de la Marne
38 rue Carnot
51 000 CHALONS EN CHAMPAGNE

RECOMMANDÉ AVEC AR

BLACY, le 16 mars 2021

**Objet : Modification d'une installation classée soumise à autorisation – Société Champenoise d'Enrobés (SCE)
à SOMMESOUS – AP n°2007-A 123 IC**

Monsieur le Préfet,

La société SCE est autorisée par AP n° 2007-A123 IC à l'exploitation d'installations de fabrication de liants routiers et d'enrobés sur commune de SOMMESOUS.

Cet arrêté autorise notamment :

- Une activité périodique de concassage-criblage sous le régime de la déclaration (rubrique 2515-1.b) ;
- L'utilisation du FOL pour le fonctionnement du brûleur de l'usine d'enrobage ;
- Une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921-b).

La société souhaite aujourd'hui :

- Augmenter la puissance des installations mobiles de concassage criblage amenées à intervenir sur le site en passant au régime de l'enregistrement pour cette rubrique (rubrique 2515-1.a) ;
- Modifier le combustible d'alimentation de l'usine d'enrobage au profit du GPL (rubrique 4718-1. b) ;
- Remplacer la tour aéroréfrigérante par un système de refroidissement adiabatique qui n'est pas soumis à la réglementation sur les ICPE.

Conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, les modifications envisagées sont portées à la connaissance du préfet avant réalisation.

A ce titre vous trouverez joint, un dossier de modification des conditions d'exploitation.

Veuillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos salutations les plus respectueuses.

BOUCHE-MICHEL Xavier
Gérant

PJ : 1 exemplaire du dossier de modification des conditions d'exploitation de SCE.

100

100

100

100



SOMMESOUS (51)

DOSSIER DE MODIFICATION NOTABLE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article R 181-46 du code de l'Environnement

Mars 2021

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	2
2	PRESENTATION DU PROJET	3
2.1	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	3
2.1.1	<i>La société</i>	3
2.1.2	<i>Identité de la personne en charge du dossier</i>	3
2.1.3	<i>Identité du responsable du site.....</i>	3
2.2	PRESENTATION DES MODIFICATIONS PREVUES	4
2.2.1	<i>Changement du combustible d'alimentation de la centrale d'enrobage.....</i>	4
2.2.2	<i>Modification de l'installation de concassage criblage mobile</i>	6
2.2.3	<i>Remplacement du système de refroidissement</i>	8
2.3	NOMENCLATURE/MISE A JOUR DES ACTIVITES CLASSEES	9
3	NOTICE D'IMPACT	14
3.1	<i>INTRODUCTION.....</i>	14
3.2	<i>IMPACT VISUEL</i>	14
3.3	<i>IMPACT SUR LE SOL ET LES MILIEUX NATURELS</i>	15
3.4	<i>IMPACT SUR L'EAU</i>	15
3.5	<i>IMPACT SUR L'AIR</i>	15
3.6	<i>IMPACT SUR LE CLIMAT ET LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES</i>	17
3.7	<i>IMPACT SUR LE BRUIT, LES EMISSIONS LUMINEUSES ET LES VIBRATIONS</i>	18
3.8	<i>IMPACT SUR LE TRAFIC.....</i>	19
3.9	<i>IMPACTS SUR LES DECHETS</i>	19
3.10	<i>IMPACTS LIES AUX TRAVAUX.....</i>	19
4	NOTICE DE DANGERS.....	20
4.1	<i>IDENTIFICATION DES DANGERS</i>	20
4.1.1	<i>Risques liés aux produits</i>	20
4.1.2	<i>Risques liés aux procédés</i>	20
4.2	<i>ETUDE DU STATUT SEVESO</i>	21
4.2.1	<i>Rappel réglementaire</i>	21
4.2.2	<i>Application au site.....</i>	22
4.2.3	<i>Conclusion générale</i>	25
4.3	<i>ETUDES DES SCENARIOS D'ACCIDENTS POTENTIELS</i>	26
4.3.1	<i>Description du phénomène accidentel.....</i>	26
4.3.2	<i>Modélisation des effets du scénario accidentel</i>	26
4.3.3	<i>Evaluation de la gravité du phénomène accidentel</i>	28
4.3.4	<i>Cinétique de l'accident</i>	30
4.3.5	<i>Effets dominos potentiels</i>	30
4.4	<i>ORGANISATION DE LA SECURITE-MESURES ET MOYENS DE PREVENTION ET DE PROTECTION</i>	32
4.4.1	<i>Mesures organisationnelles générales.....</i>	32
4.4.2	<i>Mesures liées au stockage du GPL.....</i>	32
4.4.3	<i>Mesures liées aux opérations de dépotage</i>	33
4.4.4	<i>Mesures liées aux brûleurs au GPL</i>	33
4.4.5	<i>Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident</i>	33
5	SYNTHESE DES IMPACTS ET DES DANGERS	35
6	ANNEXES	37
	ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE DU SITE	37
	ANNEXE N°2 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITES	37

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation**- Site SCE à SOMMESOUS (51) -****PRESENTATION DU PROJET****1 INTRODUCTION**

Le site de SCE à SOMMESOUS (51) est en activité depuis 1997. Les activités du site concernent :

- La fabrication de liants à usages routiers destinés aux entreprises du secteur des travaux publics et des usines d'enrobage, dans le quart Nord-Est de la France ;
- La fabrication d'enrobés destinés au marché local de la construction, la réfection ou l'entretien de voiries publiques ou privées.

L'exploitation des installations est autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2007 (n°2007 A 123 IC) complété par ceux du 1^{er} septembre 2016 (2016-APC-123-IC) et du 25 septembre 2017 (n° 2017-APC-94-IC).

Les productions annuelles du site sont de 120 000 tonnes d'enrobés et 25 000 tonnes de liants routiers.

De façon complémentaire à son activité de fabrication d'enrobés, la société mène une activité de recyclage de fraisats d'enrobés par concassage-criblage, actuellement soumise au régime de la déclaration (rubrique 2515 pour une puissance de 180 kW).

Les matériaux réceptionnés sur le site proviennent des chantiers routiers locaux. Il s'agit exclusivement de fraisats et de crûtes d'enrobés de réfection de voiries.

Le concassage-criblage de ces matériaux est périodiquement réalisé au moyen d'installations mobiles.

Une fois concassés et criblés, les granulats produits sont ensuite progressivement réintroduits dans la fabrication des nouveaux enrobés à bases de matériaux recyclés.

Dans un souci de performance et de meilleure qualité de recyclage, la société souhaite désormais pouvoir accueillir des installations plus puissantes qui seront soumises au régime et aux dispositions de l'enregistrement.

D'autre part, elle souhaite poursuivre la modernisation entamée depuis plusieurs années de ses outils de fabrication d'enrobés et de liants par :

- Le remplacement du FOL actuellement utilisé comme combustible d'alimentation dans le process de fabrication des enrobés par une alimentation en Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ;
- La suppression de sa tour aéroréfrigérante (TAR) et son remplacement par un système de refroidissement adiabatique.

Ces modifications seront sans incidences sur les différentes capacités de production du site.

Conformément aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement, le présent dossier a pour objet de porter à la connaissance de l'administration les modifications liées au projet.

**Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
PRESENTATION DU PROJET**

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

2.1.1 La société

Raison sociale :	SOCIETE CHAMPENOISE D'ENROBES (SCE)
Forme Juridique	Société en Nom Collectif (SNC) au capital de 15 000 €
Nom et qualité du demandeur :	BOUCHE-MICHEL Xavier - Gérant
Siège social :	Lieu-dit « maison blanche » Route de Paris 51 300 BLACY
Téléphone	+33 3 26 67 48 22
Télécopie	+33 3 26 70 16 33
N° Siret :	394 298 418 000 10
Code APE :	2399Z Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques n.c.a

2.1.2 Identité de la personne en charge du dossier

Nom et qualité :	TULEWEIT Alexandre Chargé d'études ICPE/Environnement	THEVENON Marie-Louise Déléguée Environnement
Adresse	EUROVIA MANAGEMENT CSP de METZ 19 Voie Romaine BP 40 629 57140 WOIPPY	
Adresse mail	alexandre.tuleweit@eurovia.com	marie-louise.thevenon@eurovia.com
Téléphone	+33 3 87 34 59 34	+33 3 87 34 59 35
Portable	+33 6 10 80 43 91	+33 6 11 45 83 97

2.1.3 Identité du responsable du site

Nom et qualité :	ASTIER Phillippe Chef de secteur Liants du Nord-Est
Adresse	Z.A 3 rue du Buisson 51320 SOMMESOUS
Adresse mail	Philippe.astier@eurovia.com
Téléphone	+33 3 26 67 48 22
Portable	+ 33 6 13 02 29 96

2.2 PRESENTATION DES MODIFICATIONS PREDUES

2.2.1 Changement du combustible d'alimentation de la centrale d'enrobage

Les enrobés bitumineux sont composés de granulats, de fillers (sables fins) et de bitume qui sont mélangés à chaud.

Le séchage/réchauffage des granulats est ainsi une étape nécessaire dans le processus de fabrication des enrobés, permettant :

- D'évacuer l'humidité contenue naturellement dans les granulats et d'assurer l'adhésion du bitume qui ne peut se faire que sur des matériaux secs ;
- D'assurer une maniabilité suffisante des enrobés pour permettre leur mise en œuvre sur chantier ;

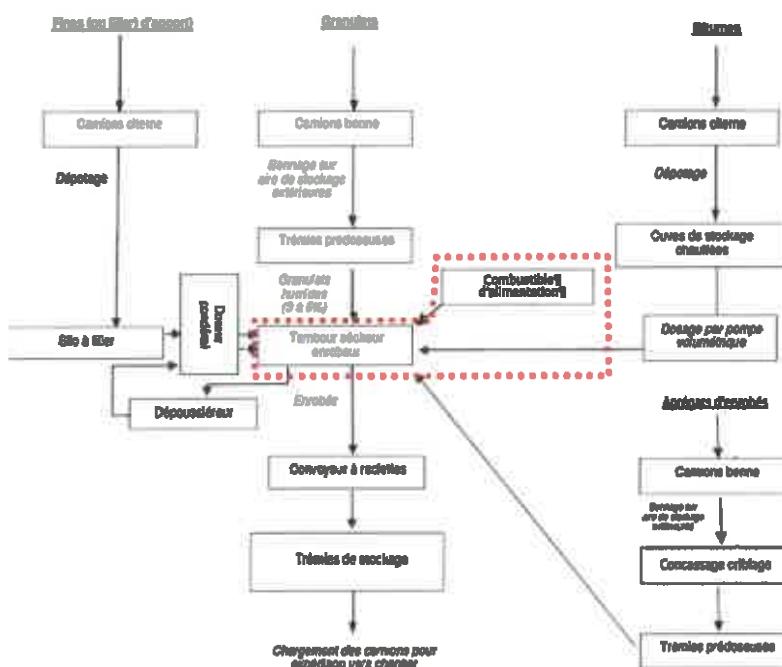
De ce fait, l'usine d'enrobage comprend un tube sécheur rotateur, dans lequel les matériaux sont introduits et réchauffés.

L'opération de séchage/réchauffage des matériaux (granulats et agrégats d'enrobés), est réalisée au moyen d'un brûleur dont la flamme est alimentée à partir d'un combustible liquide, solide ou gazeux.

Les matériaux réchauffés sont ensuite mélangés et malaxés avec le bitume et le filler formant ainsi les enrobés.

Les matériaux sont finalement acheminés vers des trémies avant chargement dans des camions bennes pour mise en œuvre sur les chantiers de travaux publics.

Process général de fabrication et localisation de la modification (changement du combustible)



Dossier de modification notable des conditions d'exploitation

- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

PRESENTATION DU PROJET

Le passage à une alimentation au gaz naturel liquéfié (GPL) n'apportera aucune modification au process général de fabrication.

Les modifications sur l'installation actuelle porteront uniquement sur la mise en place de différents équipements nécessaires au stockage et au transport du GPL ainsi qu'à la sécurité générale des opérations.

Le stockage du GPL sera réalisé dans un réservoir horizontal qui présentera les grandes caractéristiques suivantes :

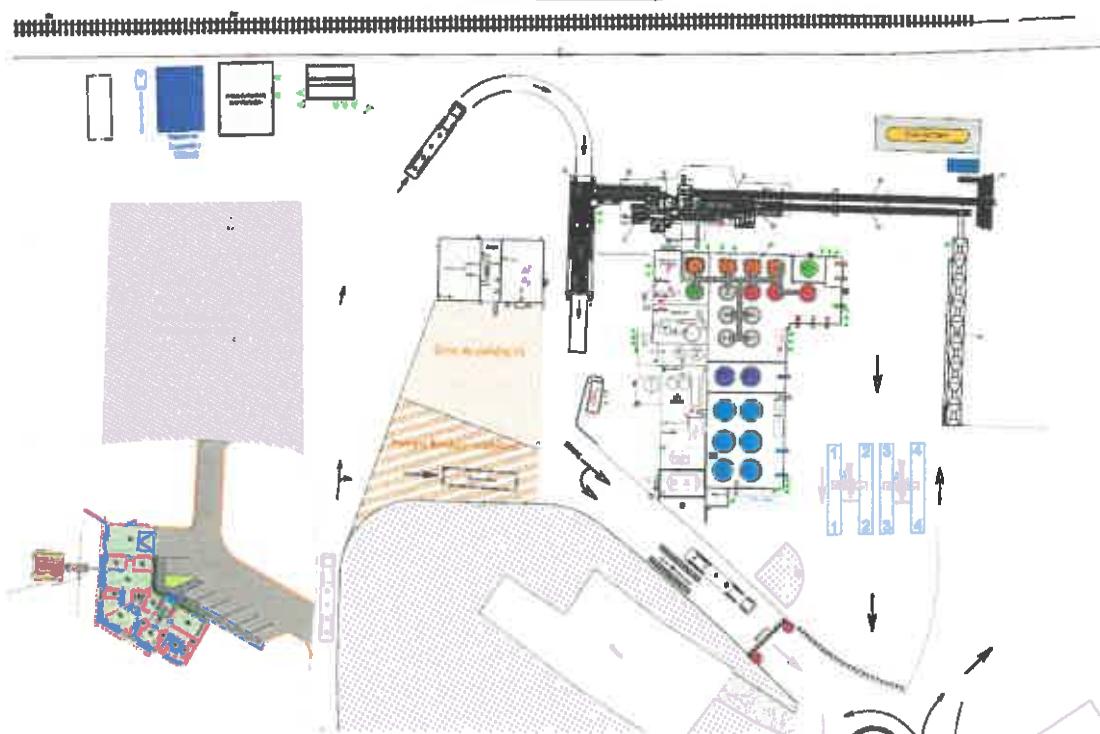
Tableau des caractéristiques du réservoir de stockage

Caractéristique	Valeur
Volume	70 m ³ (35 t)
Pression d'épreuve	24 b
Pression de service	16 b
Epaisseur virole	13,6 mm
Epaisseur fond	13,2 mm
Matière	Acier pour chaudière
Coefficient de soudure	0,85

La capacité de la cuve est prévue pour la fabrication d'environ 6000 t d'enrobés soit les besoins de fonctionnement de l'installation durant 5 à 6 jours en moyenne.

La cuve sera installée sur une zone dédiée d'une dimension d'environ 19x7,5 m. Elle sera entourée d'une clôture grillagée de 2 m de hauteur.

Le raccordement de la cuve avec le brûleur sera assuré par une canalisation enterrée en PEHD d'un diamètre de 125 mm.

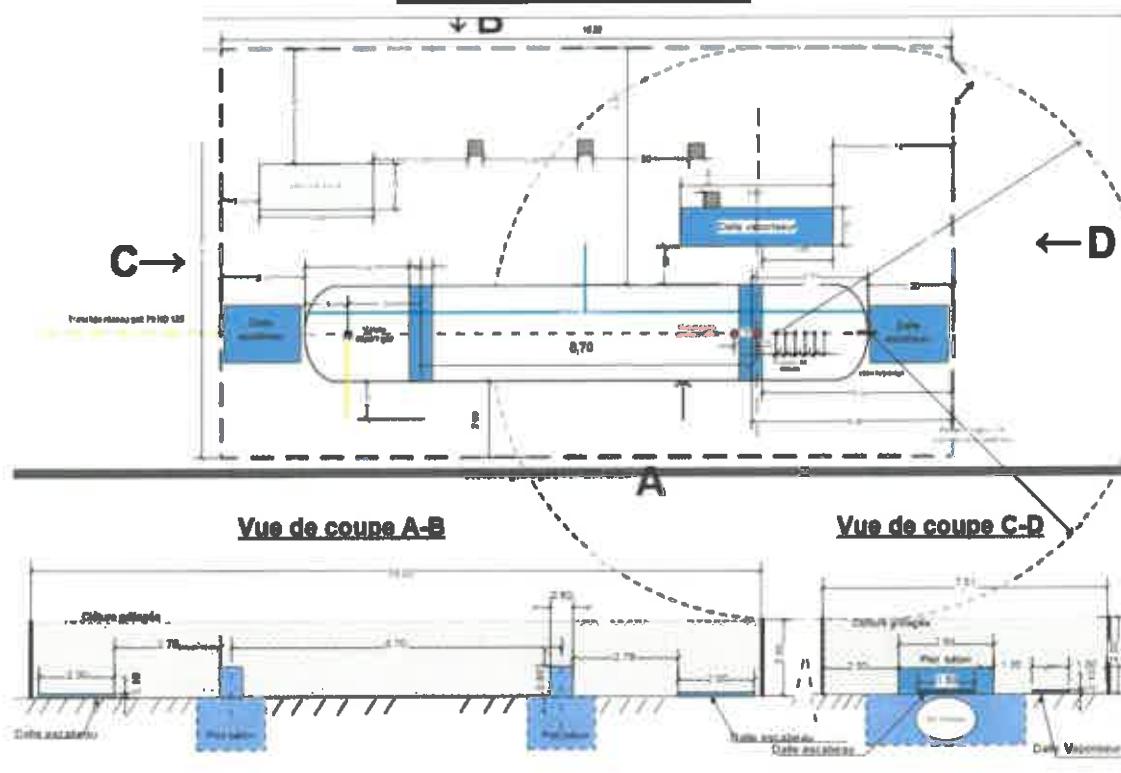
Plan d'implantation

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation

- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

PRESENTATION DU PROJET

Vues en plan et en coupes de la cuve



La cuve de FOL de 60 m³ sera dans un premier temps, conservée, totalement vidée, dégazée et nettoyée, avant d'envisager sa reconversion pour du stockage de bitume (sans incidence au niveau du seuil ICPE – Autorisation).

2.2.2 Modification de l'installation de concassage criblage mobile

Le recyclage des matériaux de chaussées permet de récupérer des croutes et fraisats d'enrobés provenant de ces opérations de déconstruction. Cependant, pour être réintroduits dans de nouvelles fabrication, ces matériaux, désignés sous le vocable d'agrégats d'enrobés, nécessitent, au préalable, une préparation par concassage et criblage.

Sur le site de SCE, cette préparation des agrégats d'enrobés, en vue de leur réintroduction dans de nouvelles fabrications d'enrobés, est réalisée au moyen d'installations mobiles.

Ces équipements mobiles sont présents périodiquement, à raison de 2 à 3 campagnes par an pour des durées de l'ordre de 4 à 6 semaines.

Les agrégats bruts (croutes et/ou fraisats d'enrobés), chargés dans la trémie du concasseur, sont broyés.

En sortie du concasseur, les matériaux passent ensuite sur un ou plusieurs cibles permettant leur calibrage.

Le process et le schéma général des installations mobiles sont présentés sur les synoptiques ci-après.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation

- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

PRESENTATION DU PROJET

Process général de fabrication et localisation de la modification (concassage criblage)

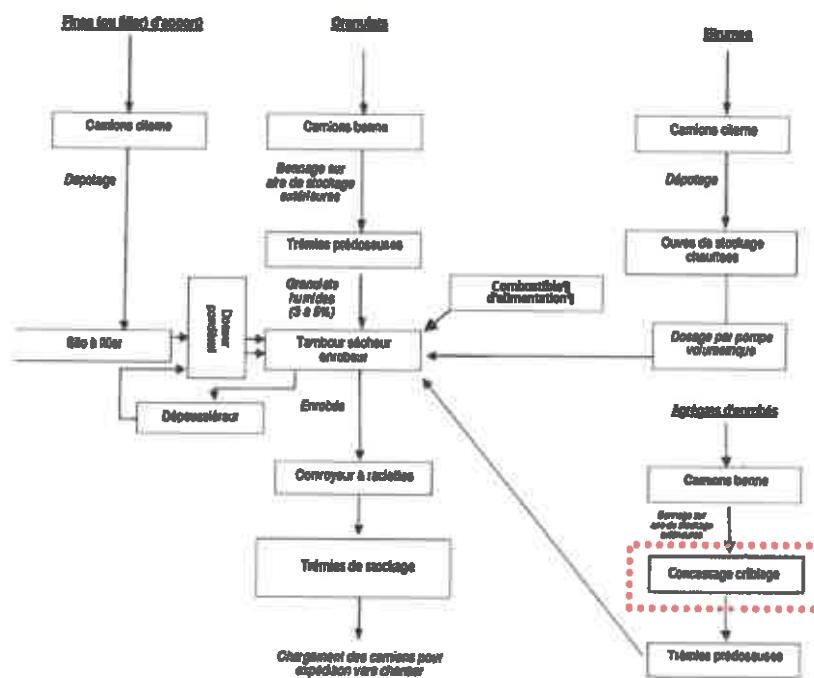
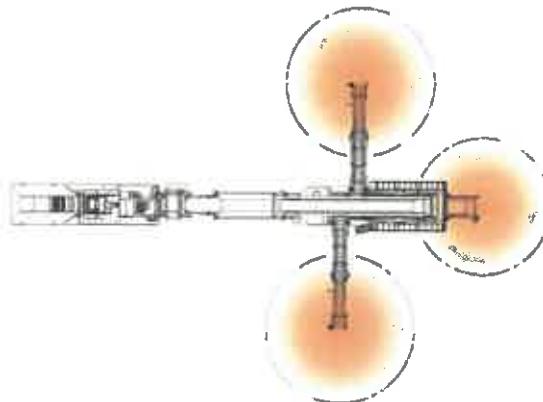


Schéma des installations mobiles



Les matériaux fabriqués sont des agrégats d'enrobés d'une granulométrie maximale 0/10.

Ils respectent les normes et/ou spécifications d'usage (normes produits, normes d'usages, guide technique...).

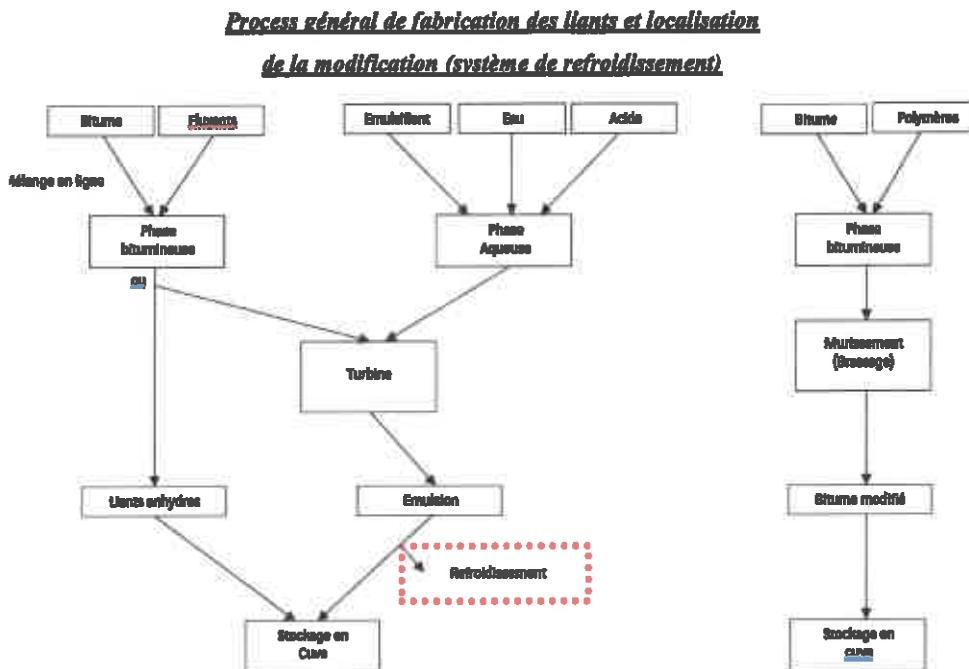
La société est actuellement autorisée à l'accueil d'installations d'une puissance maximale de 180 kW.

Elle souhaite pouvoir augmenter cette puissance jusqu'à une puissance maximale de 500 kW et cela dans un souci de meilleur rendement de production et d'une meilleure qualité de préparation des matériaux.

Le process de fabrication ne sera pas modifié.

2.2.3 Remplacement du système de refroidissement

Le process de fabrication des émulsions de bitume nécessite une opération de refroidissement.



Actuellement, celle-ci est réalisée au moyen d'une tour aéroréfrigérante (TAR) d'une puissance de 630 kW (rubrique ICPE n °2921).

Le projet de modernisation prévoit la suppression de cet équipement et son remplacement, en lieu et place, par un système de refroidissement adiabatique.

Ce nouveau dispositif n'est pas concerné par une rubrique de classement de la nomenclature des ICPE.

Conformément aux dispositions réglementaires, l'arrêt et le démantèlement de la TAR se fera dans un objectif de suppression des risques et inconvénients via notamment :

- La vidange et le nettoyage complet de l'installation ;
- La suppression des produits dangereux et déchets ;
- Le démantèlement de tous les équipements et utilités.

L'ensemble des éléments de justification de ces opérations sera tenu à disposition des services de la DREAL.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
PRESENTATION DU PROJET

2.3 NOMENCLATURE/MISE A JOUR DES ACTIVITES CLASSEES

L'arrêté préfectoral n°2007 A 123 IC du 6 décembre 2007 ainsi que celui complémentaire n° 2017-APC 94 IC du 25 septembre 2017 sont des arrêtés de type « intégré » qui regroupent toutes les activités industrielles présentes sur le site de la société SCE.

Ces activités peuvent être subdivisées en 3 thèmes à savoir :

- La fabrication des enrobés (rubriques n° 2521, 2640) ;
- Le stockage en transit de matériaux inertes utilisés pour la fabrication d'enrobés et le concassage/criblage d'une partie de ces matériaux (rubriques n° 2515 et 2517) ;
- La fabrication et le stockage de liants routiers. (Rubriques n° 4351, 2661, 2662, 2921, 1434).

Certaines activités sont également partagées entre la partie « liants » et la partie « enrobés » (rubriques n° 2915, 2910, 4734).

Le tableau ci-après reprend la totalité des activités exercées sur le site et visées par des rubriques ICPE (tableau de classement de l'AP complémentaire n° 2017-APC 94 IC).

Il codifie les activités visées et précise le régime de classement en fonction des seuils :

- **A:** *Installation ou activité soumise à Autorisation,*
- **E:** *Installation ou activité soumise à l'Enregistrement,*
- **D:** *Installation ou activité soumise à Déclaration,*
- **NC:** *Installation ou activité Non Classée.*

La colonne projet permet de voir les modifications induites par le projet de changement de combustible de l'usine d'enrobage et le changement de l'installation de concassage criblage.

Actualisation du Tableau de codification des activités du site (U4)

Rubrique	ICPE	Activité	Régime de classement	Modification	Projet	Activité	Régime de classement
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, naphtas, kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	- 1 cave de stockage de FOL d'une capacité de 60 m ³ (densité de 1060 kg/m ³) - 1 cave de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m ³ (densité de 850 kg/m ³) - 1 cave de stockage de FOD d'une capacité de 40 m ³ (densité de 860 kg/m ³)	Déclaration	Il n'est pas prévu de suppression de la cave de FOL	Aucune modification		
	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :			Q _{stat} = 100,12 t			
	2. Pour les autres stockages :						
	c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total						
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses :	- 11 caves de bitumes purs ou polymères (8 caves de 80 m ³ et 3 caves de 60 m ³ : 820 t) ; - 6 caves d'émulsion de bitume (5 caves de 70 m ³ et 1 caves de 60 m ³ : 410 t).	Autorisation	Q _{stat} = 1 230 t	Aucune modification		
4331-2	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t - 2 caves de liant anhydre de 80 m ³ chauffé à 160 °C (densité de 1050 kg/m ³)	Enregistrement	Q _{stat} = 160*1,05 Q _{stat} = 168 t	Aucune modification		

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
 - Site SCE à SOMMESOUS (51) -
PRESENTATION DU PROJET

Actualisation du Tableau de codification des activités du site (2/4)

Rubrique	ICPE	Activité	Régime de classement	Modification	Activité	Projet	Régime de classement
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	- 1 cave d'huile de 80 m ³ (densité de 1050 kg/m ³) - 1 cave d'huile de 40 m ³ (densité de 1050 kg/m ³)	Déclaration Q _{stat} = 120*1,05 Q _{max} = 126 t	Aucune modification			
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	- Poste d'enrobage de 300 t/h équipé d'un brûleur fioul lourd de 19 MW	Autorisation 300 t/h	Aucune modification – le brûleur hybride actuel hybride accepte une alimentation en FOI, ou en gaz			
2661-1-b	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères employée est au maximum de 15 t/j	Enregistrement: 15 t/j	Aucune modification			
2662-3	Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ .	Stockage d'environ 40 t de polymères dans un bâtiment (volume stocké < 100 m ³)	Non classé 40 t	Aucune modification			
2640-2b	Emploi de colorants minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.	Utilisation de 1t/j au maximum d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobes colorées rouges.	Déclaration 1t/j	Aucune modification			
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.	Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation étant de 2 500 litres	Déclaration 2 500 l	Aucune modification			

Actualisation du Tableau de codification des activités du site (3/4)

Rubrique	ICPE	Déscriptif	Activité	Régime de classement	Projet	
					Modification	Activité
2921-2		Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire fermé ;			Remplacement par un système de refroidissement adiabatique non soumis à la nomenclature ICPE	Suppression de la rubrique 2921.
2517-2		Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ²		Surface de stockage >10 000 m ²	Enregistrement	Aucune modification
2515-1-a		Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. La puissance installée des installations, étant : o) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	<i>Une installation mobile de concassage/criblage d'une puissance de 180 kW présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an.</i>	Déclaration	Modification de l'installation mobile initiale pour une installation mobile d'une puissance supérieure	<i>Une installation mobile de concassage/criblage d'une puissance de 500 kW présente périodiquement à raison de 2 à 3 campagnes de 4 à 6 semaines par an.</i>
2910-A		Installation de combustion de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	<i>Une chaudière d'une puissance de 1 MW</i>	Non classé	1 MW	Aucune modification

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
 - Site SCE à SOMMESOUS (51) -
PRÉSENTATION DU PROJET

Actualisation du Tableau de codification des activités du site (4/4)

Rubrique	ICPE	Description	AP 2017-A-94-IC	Régime de classement	Modification	Activité	Projet	Régime de classement
2920-2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant inférieure à 50 kW	-Un compresseur à air d'une puissance de 456 kW pour le fonctionnement des équipements sous pression du site	Non classé 45 kW	Rubrique ICPE supprimée par l'annexe 1 du décret n° 2018-900 du 22/10/2018				
4510-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	-Stockage de l'additif de bitume d'une capacité maximale de 40m ³ (densité de 970 kg/m ³) Qtotal = 40*0,97 Qtotal = 38,8 t	Déclaration		Aucune modification			
4718-2-b	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t				-Une cuve horizontale de propane d'une capacité de 70 m ³ (densité de 500 kg/m ³) Qtotal = 70*0,50 Qtotal = 35 t	Nouvelle activité		

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
-Site SCE à SOMMESOUS (51)-
NOTICE D'IMPACT

3 NOTICE D'IMPACT

3.1 *Introduction*

D'une façon générale, le projet ne prévoit aucune nouvelle activité susceptible d'être à l'origine d'impacts nouveaux. Il s'agit uniquement d'une modification des impacts et activités existants, dans un souci de modernisation et de meilleures performances techniques, économiques et environnementales.

3.2 *Impact visuel*

L'équipement de stockage du GPL, en remplacement du FOL utilisé actuellement, sera un réservoir horizontal d'une capacité de 70 m³.

Il sera installé dans une zone dédiée d'environ 150 m² d'emprise à proximité de l'outil industriel au niveau des prédoiseurs à granulats.

Il sera entouré sur sa périphérie d'une clôture grillagé de 2 m de hauteur.

L'impact visuel sera donc minime.

Le nouveau système de refroidissement adiabatique sera quant à lui installé en lieu et place du dispositif aéroréfrigérant actuel.



Les installations mobiles de concassage-criblages ont des dimensions similaires à des engins classiques du domaine des travaux publics.

L'augmentation de la puissance des installations n'entrainera pas une augmentation importante du gabarit des équipements. Ils auront une emprise au sol d'environ 50 m² pour une hauteur de l'ordre de 3 à 4 m.

Ils resteront installés et protégés au milieu des stocks de matériaux et seront donc imperceptibles dans le paysage.

L'impact paysager lié au projet sera ainsi minime.

3.3 Impact sur le sol et les milieux naturels

L'implantation de la nouvelle cuve et du système de refroidissement se fera sur des zones aménagées (décapées et revêtues) du site qui accueillent déjà l'ensemble des autres équipements industriels.

L'installation de la cuve nécessitera par ailleurs de petits travaux de génie-civil de constructions de plots et de dalles bétons et de VRD pour la réalisation du réseau d'alimentation du brûleur depuis le réservoir..

L'installation de recyclage mobile continuera quant à elle à être installée au sein de la zone minéralisée de stockage des granulats.

L'impact du projet sur le sol et les milieux naturels (faune et flore) sera donc nul.

3.4 Impact sur l'eau

Le projet n'entrainera aucune création supplémentaire d'aire imperméabilisée.

Le régime hydraulique des eaux de ruissellement du site ne sera donc pas modifié.

L'ensemble des aires revêtues du site est relié à un séparateur à hydrocarbures permettant l'assainissement des eaux pluviales avant rejet dans un bassin d'infiltration.

Le refroidisseur adiabatique offre comme avantage, par rapport à la tour aéroréfrigérante actuellement utilisée :

- Une diminution de la consommation en eau via un système de recyclage et un fonctionnement, la majorité du temps, à sec ;
- L'absence de risque potentiel de contamination à la légionellose et donc de traitement des eaux.

Le process de concassage criblage des matériaux continuera à être, réalisé à sec.

Le projet n'entrainera donc pas d'impact supplémentaire sur les eaux tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

3.5 Impact sur l'air

Le séchage/réchauffage des matériaux est à l'origine de rejets atmosphériques canalisés qui se composent :

- De vapeurs d'eau provenant de l'opération de séchage des granulats ;
- De poussières comprises naturellement dans les granulats séchés et réchauffés ;
- De polluants atmosphériques (NO₂, SO₂, CO, ...) provenant du combustible d'alimentation du process.

Le projet consiste à remplacer le FOL actuellement utilisé par un combustible plus « propre » qu'est le GPL.

Hormis la nouvelle cuve de stockage et ses utilités (dispositif de vaporisation notamment), les autres équipements entrant dans le process de combustion, d'épuration et de rejets (brûleur, filtre dépollueur, cheminée d'évacuation) resteront inchangés. Le brûleur actuel récent permet notamment une alimentation hybride FOL/Gaz.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation

-Site SCE à SOMMESOUS (51)-

NOTICE D'IMPACT

L'équipement industriel fait l'objet d'un contrôle annuel de ces émissions atmosphériques.

Pour rappel, les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur, sont résumées ci-après.

Tableau des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral

Paramètres	Conduit N°1		
	Concentration mg/Nm ³	kg/h	kg/an (1 000 h)
Poussières	50	3,6	3 600
SO ₂	300	21,6	21 600
NO _x en équivalent NO ₂	500	36	36 000
COV NM	110	7,9	79 000

L'impact attendu du changement de combustible est une meilleure maîtrise des émissions atmosphériques.

Une synthèse des émissions atmosphériques attendues basée sur l'observation de plusieurs installations industrielles similaires fonctionnant au gaz, est présenté ci-après.

Tableau de synthèse des émissions d'usines d'enrobés fonctionnant au gaz

Paramètres	Valeurs mesurées			
	min	max	Moy	
Poussières	Concentration (mg/ Nm ³ humide)	1,3	5,6	3,45
	Flux (kg/h)	0,04	0,12	0,08
SO ₂	Concentration (mg/ Nm ³ humide)	27	37	32
	Flux (kg/h)	0,81	0,81	0,82
NO ₂	Concentration (mg/ Nm ³ humide)	61	158	109,5
	Flux (kg/h)	1,84	2,75	2,29
CO	Concentration (mg/ Nm ³ humide)	484	673	578,5
	Flux (kg/h)	8,41	20,2	14,3
COVnm	Concentration (mg/ Nm ³ humide)	16,9	21	18,9
	Flux (kg/h)	0,29	0,62	0,45

Les rejets atmosphériques resteront ainsi conformes aux valeurs fixées par l'arrêté préfectoral du site et par l'arrêté du 02/02/1998.

Les installations de concassage criblage mobiles sont quant à elles des équipements autonomes qui fonctionnent à partir de moteurs thermiques alimentés au GNR.

Les émissions associées sont équivalentes à celles d'un engin classique des chantiers des travaux publics.

La société s'attache à utiliser des équipements en parfait état de fonctionnement et qui font l'objet d'entretien régulier.

Par temps sec, le concassage/criblage et la manutention des agrégats sont à l'origine d'émissions de poussières. Les émissions restent faibles et localisées.

Les installations sont dotées :

- De dispositifs d'aspersion d'eau pour rabattre les poussières produites au niveau du concasseur et des tapis convoyeurs ;
- De tapis convoyeurs réglables permettant de limiter la hauteur de chute des matériaux.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation

-Site SCE à SOMMESOUS (51)-

NOTICE D'IMPACT

L'augmentation de la puissance des installations acceptées sur le site ne viendra pas modifier de façon significative ces différentes émissions.

3.6 Impact sur le climat et les consommations énergétiques

La combustion d'énergies fossiles (pétrole, gaz, charbon, lignite...) de par ses émissions de gaz à effets de serre (CO₂ notamment) participe au procédé global du réchauffement climatique.

Le projet de changement du combustible d'alimentation du brûleur du tambour sécheur peut donc être à l'origine d'une modification des impacts liés à l'émission des gaz à effets de serre de l'installation.

L'impact global de l'usine d'enrobage reste néanmoins relativement modéré en raison notamment de :

- La faible puissance de l'installation de combustion (Puissance < à 20 MW) qui ne soumet donc pas l'activité du site au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- L'absence, dans les rejets, de gaz à fort potentiel de réchauffement global (PRG) tels que gaz fluorés (hydrofluorocarbures, chlorofluorocarbures) ou protoxyde d'azote.)

Le projet ne prévoit ni augmentation de la capacité de production annuelle, ni de modification d'une autre énergie, l'étude se concentrera donc sur les rejets issus de la combustion au niveau du brûleur du tambour sécheur.

L'impact carbone lié à l'utilisation du GPL comme combustible est estimé à partir de la consommation théorique attendue à laquelle a été associée le facteur d'émission défini par l'ADEME.

De même, il a été quantifié (à partir des flux à l'émission et du nombre d'heures annuelles théoriques de fonctionnement de l'installation) les émissions des autres polluants susceptibles d'avoir un impact sur le climat.

Les résultats sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Tableau des émissions en Eq CO₂

Combustible	Consommation par t/enrobés	Consommation annuelle	Facteur d'émission	Emission carbone
FOL	9 kg	1 080 t	851 kg eq/ t	919 t CO ₂
GPL	6 kg	720 t	803 kg eq C/ t	578 t CO ₂

Tableau de synthèse des émissions des autres polluants ayant un impact sur le climat

Polluant atmosphérique	Nox	Sox	Pous.	Cov NM	CO
Flux horaire maximal (en kg/h) (1)	Min	1.84	0.81	0.03	0.29
	Moy	2.29	0.82	0.08	0.45
	Max	2.75	0.84	0.12	0.62
Nombre d'heure annuel de fonctionnement (en h)			1000 h		
Flux annuel maximum (en kg/an)	Min	1840	810	30	290
	Moy	2290	820	80	450
	Max	2750	840	120	620
Seuils fixés par l'A.M du 31/01/2008 (en kg/an)	100 000	150 000	150 000	30 000	500 000

(1) Basé sur le tableau de synthèse des émissions d'usines d'enrobés fonctionnant au gaz

Au regard de l'activité du site, l'impact sur le climat lié à l'utilisation du GPL comme combustible sera faible et inférieur à l'actuel impact lié à l'utilisation du FOL comme combustible.

L'impact sur le climat de l'activité de recyclage est modeste. Il est lié au fonctionnement des moteurs thermiques des installations mobiles.

Les émissions globales peuvent être estimées à environ une centaine de tonnes de CO₂ par an.

3.7 Impact sur le bruit, les émissions lumineuses et les vibrations

Le brûleur du tambour sécheur constitue l'un des principaux équipements générateurs de bruit d'une usine d'enrobage.

Le brûleur actuel permet une utilisation hybride FOL/Gaz. Il sera ainsi conservé. Cet équipement est de technologie récente (2017) et dispose notamment d'un silencieux au niveau de son échappement.

Le processus de refroidissement n'est pas particulièrement générateur de bruit et la modification de technologie ne viendra pas apporter de changement dans cette situation.

L'activité de recyclage ne sera que faiblement modifiée. Le processus de fabrication restera identique, avec juste une puissance supérieure de l'équipement.

Les niveaux sonores de l'installation resteront sensiblement équivalents à ceux de l'équipement actuellement utilisé sur le site.

Le meilleur rendement de l'installation permettra en revanche de limiter la durée des campagnes de recyclage et donc des nuisances associées.

L'installation restera par ailleurs positionnée aux milieux des stocks de matériaux qui permettent de jouer le rôle d'écran phonique de protection limitant ainsi la propagation des bruits.

Les modifications envisagées ne viendront ainsi pas modifier de façon significative le niveau de bruit global du site.

Le site est par ailleurs doté d'un ensemble de projecteurs visant à éclairer les aires de circulation et de fabrication durant les périodes de moindre visibilité (rappelons que les fabrications de nuit sont tout à fait exceptionnelles et qu'en dehors des heures d'ouvertures, le site n'est pas éclairé).

Le projet ne prévoit aucune modification sur ce point, de telle façon que l'impact lumineux restera identique à celui actuel.

Le crible et le concasseur sont sources de vibrations.

Bien que légèrement plus puissant, l'équipement futur continuera à fonctionner selon le même processus et sera disposé notamment sur des ressorts et chenilles qui permettent d'isoler l'équipement et donc de limiter la transmission des vibrations au sol.

Le niveau de vibrations restera ainsi faible et perceptible uniquement dans un environnement très localisé autour de l'installation.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation

-Site SCE à SOMMESOUS (51)-

NOTICE D'IMPACT

3.8 Impact sur le trafic

Il n'est pas prévu d'augmentation des capacités annuelles de production du site (maintenue à environ 120 000 t/an pour les enrobés et 25 000 t/an pour les liants).

Le trafic actuel lié à l'activité de fabrication d'enrobés est d'environ 50 P.L par jour.

La consommation prévisionnelle de GPL sera de l'ordre de 6 kg/t d'enrobés produits contre 9 kg/t actuellement avec l'utilisation du FOL.

Le trafic lié à l'approvisionnement en combustible sera ainsi diminué d'environ 1/3 (soit 15 camions par an environ).

3.9 Impacts sur les déchets

Le projet ne viendra pas modifier la nature ou la quantité des déchets habituellement générés par l'activité.

La cuve de FOL sera conservée. Elle subira cependant des opérations de dégazage et de nettoyage afin de supprimer tout risque potentiel.

3.10 Impacts liés aux travaux

La modification du combustible d'alimentation nécessitera essentiellement des petits travaux de génie civil pour la création du massif béton accueillant la cuve ainsi que les travaux de VRD pour le raccordement de la cuve au brûleur de l'usine d'enrobage.

La tour aéroréfrigérante sera quant à elle démantelée et remplacée par le nouveau système refroidisseur adiabatique.

Les impacts liés aux travaux seront temporaires (environ 1 mois) et seront relativement limités.

Il s'agira essentiellement de nuisances sonores liés à l'utilisation d'engins et aux opérations réalisées.

Les nouvelles installations de concassage-criblage seront des équipements mobiles périodiquement présentes sur le site qui ne nécessiteront aucun travail de mise en place.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS

4 NOTICE DE DANGERS

Pour rappel, le projet consiste à :

- Passer d'une alimentation au FOL en GPL pour l'unité de fabrication d'enrobés ;
- Supprimer la tour aéroréfrigérante et la remplacer par un système de refroidissement adiabatique ;
- Autoriser l'utilisation d'installations mobiles plus puissantes pour la réalisation des opérations de recyclage des agrégats d'enrobés.

Les principaux dangers du projet sont ainsi liés au changement du combustible.

Les autres modifications ne sont pas de nature à induire de nouveaux dangers ou à induire des modifications notables par rapport à ceux déjà existants.

L'étude de dangers présentée ci-après se concentre donc sur le changement de combustible.

4.1 Identification des dangers

4.1.1 Risques liés aux produits

Les principales caractéristiques physico-chimiques du GPL sont détaillées ci-dessous.

Présentation

Conditionnement	Cuve horizontale
Volume de la cuve	70 m ³
Pression d'épreuve	24 b
Pression de service	6 bar
Taux de remplissage	85 %

Propriété physico-chimique

Caractéristique	Valeur
Point d'éclair	< - 50 °C
Limite Inférieure d'Explosivité	2,4 %
Limite Supérieure d'Explosivité	9,4 %
Energie de combustion par de kg de produit	46 MJ/kg
Energie de combustion par de m ³ de mélange	3,45 MJ/m ³
Pression de vapeur relative	7,5 bar à 15 °C
Masse volumique phase liquide	500 kg/m ³
Danger principal	Risque d'incendie et d'explosion

4.1.2 Risques liés aux procédés

Les risques liés aux modifications du combustible concernent :

- Le risque d'incendie ou d'explosion durant l'opération de dépotage ;
- Le risque d'incendie ou d'explosion pendant la phase de stockage en cuve ;
- Le risque d'incendie ou d'explosion lié à l'utilisation du brûleur au GPL.

4.2 Etude du statut SEVESO

4.2.1 Rappel réglementaire

Un site relève du statut SEVESO, par dépassement direct, si les seuils SEVESO seuil haut ou bas sont dépassés. Ces seuils sont indiqués dans la nomenclature des installations classées, sous la mention :

- Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 ;
- Quantité seuil haut au sens de l'article R.511.10.

D'autre part, les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site répondent respectivement à la règle de cumul seuil bas ou à la règle de cumul seuil haut lorsqu'au moins l'une des sommes Sa, Sb ou Sc définies ci-après est supérieure ou égale à 1.

a) Dangers pour la santé :

La somme Sa est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger, visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sa = \sum q_x / q_{x,a}$$

où " qx " désigne la quantité de substances ou mélanges dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, a " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques :

La somme Sb est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger, visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sb = \sum q_x / q_{x,b}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, b " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
 - Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS

c) Dangers pour l'environnement :

La somme Sc est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger, visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$Sc = \sum q_x / q_{x,c}$$

où " qx " désigne la quantité de substance ou mélange dangereux " x " susceptible d'être présente dans l'établissement et " Qx, c " la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-4,2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

N.b :

- Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas ;
- Les substances dangereuses présentes dans un établissement en quantités inférieures ou égales à 2 % seulement de la quantité seuil pertinente ne sont pas prises en compte dans les quantités " qx " si leur localisation à l'intérieur de l'établissement est telle que les substances ne peuvent déclencher un accident majeur ailleurs dans cet établissement.

4.2.2 Application au site

4.2.2.1 Préambule

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes substances dangereuses stockées ou utilisées sur le site de SCE, avec leur statut d'appartenance à la réglementation SEVESO.

Rubrique	Activité	Equipements site	Statut SEVESO
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences, naphtas, kérosenes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole, diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	- 1 cuve de stockage de FOL d'une capacité de 60 m ³ - 1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m ³ - 1 cuve de stockage de FOD d'une capacité de 40 m ³	OUI

Rubrique	Activité	Equipements site	Statut SEVESO

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
 - Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS



4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	- 14 cuves de bitumes purs ou polymères (8 cuves de 80 m ³ et 3 cuves de 60 m ³) ; - 7 cuves d'émulsion de bitume (5 cuves de 70 m ³ et 1 cuve de 60 m ³)	NON
4331	Liquides inflammables de catégories 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	- 2 cuves de liant anhydre de 80 m ³	OUI
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	- 1 cuve d'huile de 80 m ³ - 1 cuve d'huile de 40 m ³	OUI
2662	Stockage de polymères	- Stockage d'environ 150 t de polymères dans un bâtiment	NON
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1.	- Stockage de d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 40 m ³	OUI
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	- Une cuve horizontale de stockage de propane d'une capacité de 70 m ³	OUI

On observe ainsi que 5 catégories de produits relèvent du statut SEVESO.

Pour ces 5 catégories concernées par la réglementation SEVESO, il a été inventorié précisément les références et caractéristiques des produits utilisés par SCE sur les 5 dernières années.

Les données récoltées sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Famille	Rubrique ICPE	Produit	Type de dangers	Densité	Retenu pour l'étude
Produits pétroliers	4734	FOL	Physique	1060 kg/m ³	OUI
		GNR		850 kg/m ³	OUI
		FOD		860 kg/m ³	OUI
Liquides inflammables	4331	VIAFLUX	Physique	1050 kg/m ³	OUI
		VIAFLEX S/SM		1050 kg/m ³	OUI
		VIAFLEX S-IRP		970 kg/m ³	NON
		STYRELF		1050 kg/m ³	OUI
		GREENFLUX		821,5 kg/m ³	OUI
Dope	4510	IMPACT 9 000	Pour l'environnement	910 kg/m ³	NON
		DINORAM S		850 kg/m ³	NON
		STABIRAM MS 601		1000 kg/m ³	OUI
		REDICOTE		878 kg/m ³	NON
Gaz inflammables liquéfiés	4718	PROPANE	Physique	500 kg/m ³	OUI

A noter que par approche majorante, pour le calcul des seuils SEVESO ci-après, nous avons fait le choix de retenir uniquement les produits présentant les densités les plus importantes.

4.2.2.2 SEVESO par dépassement direct

L'application des règles SEVESO par dépassement direct est présentée dans le tableau suivant.

Rubrique	Produit	Qté (q _x)	SEVESO		
			Qté seuil bas	Qté seuil haut	Statut
4734	- 1 cuve de stockage de FOL d'une capacité de 60 m ³ (densité de 1060 kg/m ³) - 1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m ³ (densité de 850 kg/m ³) - 1 cuve de stockage de FOD d'une capacité de 40	q _x = 60*1,06 +2,5*0,85+40*0,86 q _x = 100,12 t	2 500 t	25 000 t	N.C

**Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS**

m^3 (densité de 860 kg/m ³)		Qté (q _x)	SEVESO		
Rubrique	Produit	Qté (q _x)	Qté seuil bas	Qté Seuil haut	Statut
4331	- 2 cuves de liant anhydre de 80 m ³ chauffé à 160 °C (densité de 1050 kg/m ³)	q _x = 160*1,05 q _x = 168 t	5 000 t	50 000 t	N.C
4511	- 1 cuve d'huile de 80 m ³ (densité de 821 kg/m ³) - 1 cuve d'huile de 40 m ³ (densité de 821 kg/m ³)	q _x = 120*0,821 q _x = 99 t	200 t	500 t	N.C
4510	- Stockage de d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 40m ³ (densité de 1 000 kg/m ³)	q _x = 40*1,00 q _x = 40 t	100 t	200 t	N.C
4718	- Une cuve horizontale de stockage de propane d'une capacité de 70 m ³	q _x = 70*0,500 q _x = 35 t	50 t	200 t	N.C

Compte tenu des volumes stockés, le site SCE de SOMMESOUS n'est pas soumis à la réglementation SEVESO par dépassement direct.

4.2.2.3 SEVESO par règle de cumul

L'application des règles de cumuls est présentée dans les tableaux ci-après

a) Dangers pour la santé :

Aucun produit concerné

b) Dangers physiques :

Rubrique	Produits	Qté (q _x)	SEVESO		
			Catégorie	Qté seuil bas (q _{x,fb})	q _x /q _{x,fb}
4734	- 1 cuve de stockage de FOL d'une capacité de 60 m ³ (densité de 1060 kg/m ³) - 1 cuve de stockage de GNR d'une capacité de 2,5 m ³ (densité de 850 kg/m ³) - 1 cuve de stockage de FOD d'une capacité de 40 m ³ (densité de 860 kg/m ³)	q _x = 60*1,06 +2,5*0,85+40*0,86 q _x = 100,12 t	b	2500 t	0,04
4331	- 2 cuves de liant anhydre de 80 m ³ chauffé à 160 °C (densité de 1050 kg/m ³)	q _x = 160*1,05 q _x = 168 t	b	5 000 t	0,03
4718	- Une cuve horizontale de stockage de propane d'une capacité de 70 m ³	q _x = 70*0,500 q _x = 35 t	b	50 t	0,64
Sb					0,77

D'après la « règle de cumul seuil bas » Sb étant < ou = à 1 , le site SCE de SOMMESOUS n'est pas soumis à la directive SEVESO

c) Dangers pour l'environnement :

Rubrique	Produits	Qté (q _x)	SEVESO		
			Catégorie	Qté seuil bas (q _{x,fe})	q _x /q _{x,fe}
4511	- 1 cuve d'huile de 80 m ³ (densité de 821 kg/m ³) - 1 cuve d'huile de 40 m ³ (densité de 821 kg/m ³)	q _x = 120*0,821 q _x = 99 t	c	200 t	0,49
4510	- Stockage de d'additifs de bitume d'une capacité maximale de 40m ³ (densité de 1 000 kg/m ³)	q _x = 40*1,00 q _x = 40 t	c	100 t	0,40

Sc

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS

D'après la « règle de cumul seuil bas » Sc étant < ou = à 1, le site SCE de SOMMESOUS n'est pas soumis à la directive SEVESO

4.2.3 Conclusion générale

Le site SCE de SOMMESOUS ne répond pas aux critères de qualification SEVESO par dépassement direct et par règle des cumuls.

4.3 Etudes des scénarios d'accidents potentiels

4.3.1 Description du phénomène accidentel

Compte tenu des risques identifiés, le scénario accidentel majeur retenu et étudié consiste en un BLEVE du réservoir de gaz liquéfié.

Le BLEVE se définit comme la vaporisation violente à caractère explosif consécutive à la rupture d'un réservoir contenant un liquide à une température significativement supérieure à sa température d'ébullition à la pression atmosphérique.

La survenance de ce phénomène accidentel est possible suite à une agression thermique ou mécanique. Le phénomène de BLEVE est donc l'effet domino d'un évènement précurseur (sur-remplissage, incendie externe, choc mécanique, ...).

4.3.2 Modélisation des effets du scénario accidentel

4.3.2.1 Méthodologie

Les effets d'un BLEVE sur l'environnement se manifestent généralement de trois manières :

- Effets de pression : propagation d'une onde de surpression ;
- Effets thermiques : dans le cas d'un BLEVE de gaz liquéfié inflammable, rayonnement de la boule de feu ;
- Effets missiles : Projection de fragments à des distances parfois très importantes ;

D'une manière générale, les distances aux seuils d'effets de surpression sont moindres que les distances aux seuils d'effets thermiques. Ce sont donc les effets thermiques qui sont modélisés.

La modélisation du phénomène de BLEVE du site SCE a été réalisée à partir de la fiche 4 « Les phénomènes dangereux associés aux gaz inflammables liquéfiés dans les établissements de stockage hors raffineries et pétrochimie-le BLEVE » de la circulaire du 10/05/10 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la sources et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Le modèle retenu est celui de TRC Shield qui permet de simuler l'évolution du phénomène dans le temps en considérant trois phases de développement de la boule de feu :

- La phase d'inflammation (ou d'expansion) du nuage et de développement de la boule de feu jusqu'à son diamètre maximal ;
- La phase de combustion de la boule de feu ;
- La phase d'extinction. L'extinction est supposée complète lorsque les dernières gouttes qui se sont enflammées, alors que la boule était à sa température maximale (fin de la phase d'expansion), sont consumées.

**Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS**

Les paramètres d'entrée du modèle sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

Paramètres liés aux conditions de stockage

Paramètre	Valeurs conseillées	
Nature du produit	Données butane et propane commerciale de TRC Shield	
Volume du réservoir	Volume nominal du réservoir	
Taux de remplissage	Pour réservoir utilisé à moins de 85 % de sa capacité	% dont l'atteinte génère l'arrêt du remplissage
	Pour réservoir utilisé à 85 % ou plus de sa capacité	85 %
Pression d'éclatement	Présence ou non de soupapes	

Paramètres liés aux conditions ambiantes

Paramètre	Valeurs conseillées
Pression atmosphérique	1013 hPa
Température ambiante	20 °C
Humidité	70 % HR

Dès lors les formules recommandées sont les suivantes.

Formule de modélisation des distances des effets thermiques du BLEVE

	<i>Propane</i>
Distance (en m) d'effet relative au seuil de 1 800 (kW/m^2) $^{4/3}$.s	1,28 $M^{0,448}$
Distance (en m) d'effet relative au seuil de 1 000 (kW/m^2) $^{4/3}$.s	1,92 $M^{0,442}$
Distance (en m) d'effet relative au seuil de 600 (kW/m^2) $^{4/3}$.s	2,97 $M^{0,424}$

Avec M correspondant à masse maximale (en kg) de gaz liquéfié contenu dans le réservoir

Les hypothèses standard associées étant par ailleurs les suivantes :

Hypothèses de calcul retenues

Paramètre	Valeurs conseillées
Volume du réservoir	70 m^3 (35 t)
Taux de remplissage	85 %
Volume maximal stocké dans le réservoir	59,5 m^3 (29,75 t)
Pression d'éclatement	17 bar abs (1)
Température ambiante	20 °C
Humidité	70 % HR

(1) La pression de rupture retenue

Pour rappel, l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation fixe les valeurs de références relatives aux seuils d'effets thermiques sur l'homme suivantes :

- 600 [(kW/m^2) $^{4/3}$. s], seuil des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- 1 000 [(kW/m^2) $^{4/3}$. s], seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- 1 800 [(kW/m^2) $^{4/3}$. s], seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

**Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS**

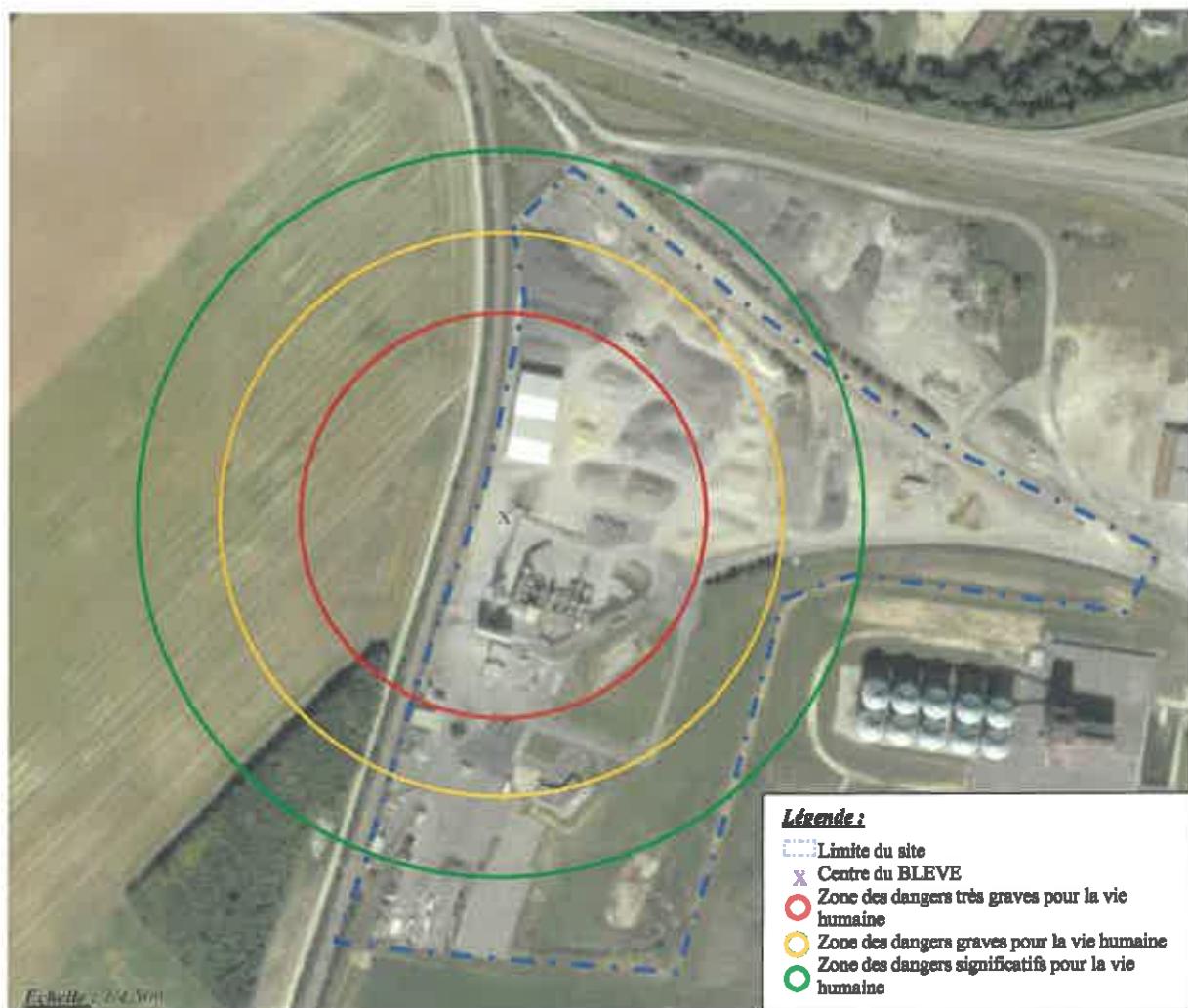
4.3.2.2 Application au site

L'application au site est présentée dans le tableau ainsi que sur le plan ci-après.

Calcul des zones de flux thermiques liés à un BLEVE sur la cuve de stockage

Distance d'effet relative au seuil de 1 800 $(\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$	129,2 m
Distance d'effet relative au seuil de 1 000 $(\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$	182,2 m
Distance d'effet relative au seuil de 600 $(\text{kW/m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$	236,6 m

Plan des zones de flux thermiques liés à un BLEVE sur la cuve de stockage



4.3.3 Evaluation de la gravité du phénomène accidentel

La modélisation numérique de l'accident considéré comme majeur sur le site, montre que les effets thermiques en cas de BLEVE de la cuve sont susceptibles de sortir des emprises du site et d'impacter :

- La voie ferrée longeant la bordure Ouest du site;
- Les terrains agricoles à l'Ouest
- Le site de la société voisine VIVESCIA à l'Est.

Il convient dès lors de déterminer la gravité potentielle de cet accident conformément à l'échelle de gravité fixée en annexe III de l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'échelle d'appreciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations.

Echelle de gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations

Niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs (SELS)	Zone délimitée par le seuil des effets létaux (SEL)	Zone délimitée par le seuil des Effets irréversibles (SEI)
Désastreux	Plus de 10 personnes exposées	Plus de 100 personnes exposées	Plus de 1 000 personnes exposées
Catastrophique	Moins de 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées	Entre 100 et 1 000 personnes exposées
Important	Au plus 1 personne exposée	Entre 1 et 10 personnes exposées	Entre 10 et 100 personnes exposées
Sérieux	Aucune personne exposée	Au plus 1 personne exposée	Moins de 10 personnes exposées
Modéré	Pas de zone de létalité hors de l'établissement		Présence humaine exposée à des effets irréversibles sur la vie humaine inférieure à « une personne »

Le comptage des personnes potentiellement impactées a été réalisé à partir de la fiche n°1 « Eléments pour la détermination de la gravité dans les études de dangers ».

Les surfaces ou linéaires des zones d'effets sortant du site, pour chaque type d'effet, sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Surfaces et linéaires des zones d'effets

	Seuil des effets létaux significatifs (SELS)	Seuil des effets létaux (SEL)	Seuil des Effets irréversibles (SEI)
Voies ferroviaires	290 m	350 m	435 m
Terrains non bâties	1,5 ha	3,9 ha	5,6 ha
Entreprises voisines	0 ha	0 ha	0,3 ha

Comptage et détermination de la gravité du phénomène accidentel

Règle de comptage	Personne exposée		
	SELS	SEL	SEI
Voies ferroviaires	Trains de voyageurs : 0,4 personne/km/train	S.O la ligne ferroviaire en bordure Ouest du site est uniquement réservée à une activité de fret	
Terrains non bâties	1 personne /tranche de 100 ha	1	1
Entreprises voisines	Nombre de salariés	S.O	5
Total des personnes exposées		1	6
Niveau de gravité	Important	Sérieux	Sérieux

Conformément à la règle fixée dans l'annexe III de l'arrêté du 29/09/2005, dans le cas où les trois critères de l'échelle (effets létaux significatifs, premiers effets létaux et effets irréversibles pour la santé humaine) ne conduisent pas à la même classe de gravité, c'est la classe la plus grave qui est retenue

Le niveau de gravité retenu est donc un niveau « important ».

4.3.4 Cinétique de l'accident

La cinétique d'un phénomène accidentel se définit comme la vitesse d'enchaînement des éléments individuels constituant la séquence accidentelle, de l'évènement initiateur aux conséquences sur les cibles exposées.

L'article 8 de l'arrêté du 29/09/2005 précise que « La cinétique d'un accident est qualifiée de lente, si elle permet la mise en œuvre de sécurité adaptées pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations, avant qu'elles ne soient atteintes ».

Concernant le scénario accidentel de BLEVE du réservoir, l'évaluation des conséquences montre l'existence d'un risque en dehors du site ce qui pousse au classement de ce scénario comme présentant une cinétique « rapide ».

Les principaux équipements de sécurité face à ce risque sont constitués par des barrières techniques passives ne nécessitant aucune intervention humaine pour leur mise en œuvre (cf. paragraphe 4.4.2).

Il peut ainsi être considéré que les mesures prises sont en adéquation avec la cinétique « rapide » du scénario.

4.3.5 Effets dominos potentiels

Le BLEVE du réservoir de GPL pourrait impacter, par effets dominos, les autres installations du site SCE dont notamment le parc à liants qui constitue la principale cible à risque.

Le phénomène accidentel associé serait alors lié à la perte d'intégrité des cuves et à l'incendie des bacs de rétention des produits inflammables stockés (liants anhydres, fluxants et FOD).

Les zones d'effets de ces incendies potentiels n'entraineront pas d'aggravation des zones à risques définies. Elles resteront notamment confinées à l'intérieur des limites du site.

Plan des zones de flux thermiques liés aux incendies des bacs de rétentions des produits inflammables du site (extrait du portier à connaissance du 24/09/2019)

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS



Agenda :

Atomes fluides :

- Zone des flux thermiques de 8 Kg/m^2
 - Zone des flux thermiques de 5 Kg/m^2
 - Zone des flux thermiques de 3 Kg/m^2
- Réacteur :**
- Zone des flux thermiques de 8 Kg/m^2
 - Zone des flux thermiques de 5 Kg/m^2
 - Zone des flux thermiques de 3 Kg/m^2

Reacteur

- Zone des flux thermiques de 8 Kg/m^2
- Zone des flux thermiques de 5 Kg/m^2
- Zone des flux thermiques de 3 Kg/m^2

Reacteur domestique :

- Zone des flux thermiques de 8 Kg/m^2
- Zone des flux thermiques de 5 Kg/m^2
- Zone des flux thermiques de 3 Kg/m^2

4.4 Organisation de la sécurité-Mesures et moyens de prévention et de protection

4.4.1 Mesures organisationnelles générales

Les nouvelles zones à risques d'incendie et/ou d'explosion seront balisées et matérialisées par des panneaux facilement visibles.

Les consignes à appliquer (interdiction de fumer, interdiction d'apporter une flamme nue, ...) seront également affichées dans ces zones.

Les travaux sur les équipements à risque seront uniquement réalisés par des entreprises spécialisées.

Tous travaux par points chauds feront l'objet, au préalable, de la délivrance par le chef du site, d'un permis de feu.

Compte tenu de la nature des risques liés à l'opération, il sera également établi, par écrit, un plan de prévention.

Ce dernier reprendra la liste des travaux à effectuer, la nature des risques encourus, les mesures de prévention et de protection individuelle à adopter, les horaires d'intervention et les personnes à prévenir en cas d'urgence.

4.4.2 Mesures liées au stockage du GPL

Le réservoir sera conforme à la réglementation sur les équipements sous pression. Il fera l'objet, ainsi que ses équipements associés, de contrôles périodiques réguliers (étanchéité, présence de corrosion, ...).

La cuve sera mise à la terre et les équipements respecteront la réglementation ATEX ;

Elle sera également dotée d'un ensemble d'équipements de sécurité à savoir :

- Une double jauge de niveau (magnétique et rotative) tarée pour arrêt automatique à 85 % du remplissage de la cuve ;
- Une soupape de sécurité en cas de surremplissage ou de surpression.

Les distances d'isolement réglementaires fixées par l'arrêté ministériel type du 23/08/2005 relatif à la rubrique 4718 seront respectées.

Tableau des distances d'isolement (pour un réservoir de capacité ≤ à 35 t)

Equipements	Distance d'isolement (en m)
Voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	10
ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur	25
Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie	20
Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides	7,5
Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés	9
Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes	10
Bouches de remplissage et événets d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides	10
Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides	10

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
NOTICE DES DANGERS

Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides

3

L'accès à la cuve sera interdit à toute personne non autorisée via l'installation d'une clôture périphérique de 2 m de haut avec porte verrouillable ;

4.4.3 Mesures liées aux opérations de dépotage

L'aire de dépotage du camion sera aménagée et sera située à une distance d'isolement suffisante par rapport à la cuve de stockage (10 m).

Une consigne spécifique de dépotage sera rédigée et affichée. Elle détaillera notamment la marche à suivre et les obligations de sécurité (frein de parking, mise en place de cales, port des EPI, interdiction de fumer, contrôle continu du niveau...).

Les opérations de dépotage seront uniquement réalisées au moyen de camions citerne spécialisés qui respecteront les dispositions constructives et d'exploitation définies par la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses (dit réglementation ADR).

L'aire de dépotage sera également dotée d'une tresse métallique permettant la mise à la terre du camion.

Les chauffeurs disposeront obligatoirement des formations ADR et CFBP.

Un ensemble de dispositifs de sécurité sur le camion et sur le réservoir permettra de parer au risque de déconnexion ou d'arrachement du flexible pendant le déchargement (Double clapet anti-retour ; Adaptateur de sécurité en cas de défaillance du double clapet anti-retour ; Dispositif homme mort arrêtant la pompe du camion ; Clapet de fond commandé par bouchon fusible...)

Les flexibles de dépotage utilisés seront homologués et subiront un contrôle régulier de leur bonne étanchéité.

4.4.4 Mesures liées aux brûleurs au GPL

Le brûleur du tambour sécheur est équipé des systèmes de surveillance et de sécurité suivants :

- Système de pré-ventilation au démarrage ;
- Cellule de détection de présence de flamme ;
- Système de régulation de la flamme en fonction de la température et du débit du ventilateur exhausteur ;
- Thermostat de sécurité, indépendant du système de régulation du débit, coupant le brûleur en cas de température excessive ;
- Volet coupe-feu automatique en entrée du filtre à manche en cas de température excessive,
- Gestion informatisée du séquençage de démarrage générale de l'installation, autorisant l'allumage du brûleur uniquement après la mise en marche du ventilateur exhausteur.

4.4.5 Méthodes et moyens d'intervention en cas d'accident

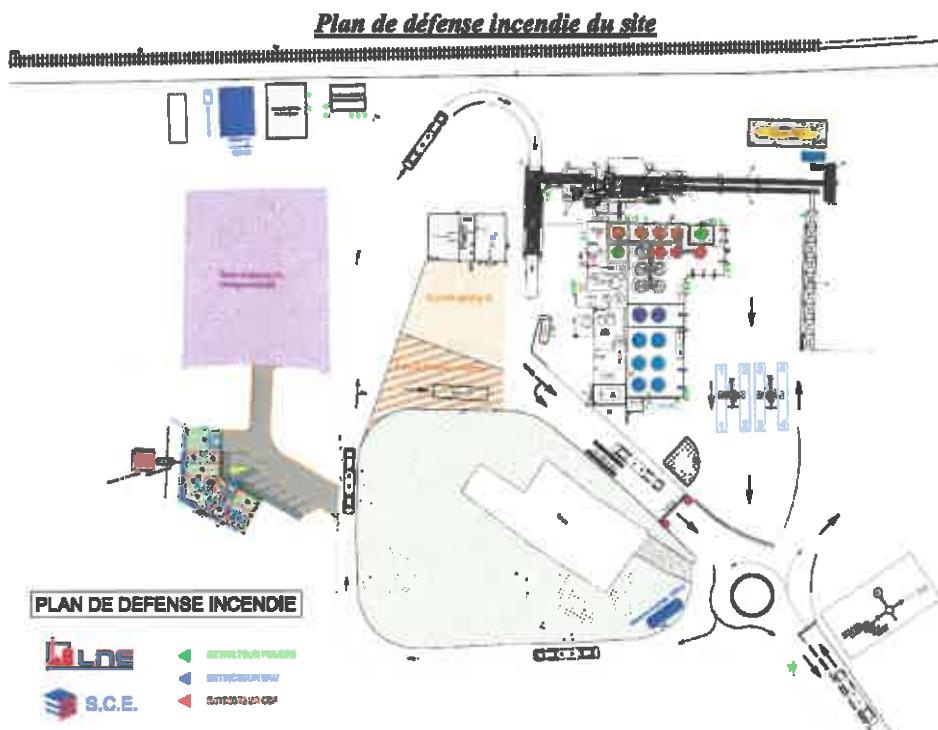
Le site dispose déjà d'un ensemble d'équipement d'alerte et d'intervention en cas d'accident dont notamment :

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation

- Site SCE à SOMMESOUS (51) -

NOTICE DES DANGERS

- Deux réserves Incendie de 120 et 125 m³ situées à environ 150 m chacune du futur réservoir de GPL ;
- Une réserve d'émulseur d'une capacité de 1 200 l ;
- Un réseau d'extincteurs stratégiquement implantés et adaptés aux risques à combattre (volume et classe des extincteurs).



Conformément aux dispositions réglementaires, compte tenu de la quantité de gaz stocké, ces dispositifs seront complétés par :

- Deux extincteurs à poudres ABC d'une capacité de 9 kg ;
- D'un système fixe d'arrosage raccordé.

5 SYNTHESE DES IMPACTS ET DES DANGERS

De façon synthétique, le projet entraînera les impacts suivants :

- Une réduction des consommations énergétiques, des émissions atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre par l'emploi d'un combustible plus performant et plus propre ;
- Une diminution de l'impact routier lié à l'alimentation en combustible ;
- Aucune modification significative dans le paysage local ;
- Aucun impact sur les niveaux sonores ni sur la commodité du voisinage (poussières, vibrations, odeurs) ;
- Aucun changement sur les déchets liés à l'entretien et au fonctionnement du site ;
- Aucun impact sur le sol et le sous-sol en raison de l'implantation sur des zones du site déjà aménagées pour un usage industriel ;
- Une diminution des impacts sur l'eau liés aux opérations de refroidissement en raison d'un nouveau procédé recyclant mieux les eaux et ne nécessitant aucun traitement des eaux pour lutter contre les risques de légionellose.

En termes de risques, ceux-ci sont essentiellement liés la modification du combustible.

La modélisation de l'accident majeur du site, qu'est le BLEVE du réservoir de GPL, montre des effets potentiels hors des emprises du site.

Les cibles concernées sont :

- Pour les effets létaux :
 - La voie ferrée longeant la bordure Ouest du site ;
 - Les terrains agricoles à l'Ouest ;
- Pour les effets irréversibles :
 - Le site de la société voisine VIVESCIA à l'Est.

Un ensemble de mesures visant à limiter la probabilité de survenance et les conséquences de ce phénomènes accidentels seront mis en place à savoir :

- **Le réservoir sera conforme à la réglementation sur les équipements sous pression. Il fera l'objet, ainsi que ses équipements associés, de contrôles périodiques réguliers (étanchéité, présence de corrosion, ...).**
- **La cuve sera mise à la terre et les équipements respecteront la réglementation ATEX ;**
- **La cuve sera dotée d'un ensemble d'équipements de sécurité :**
 - Une double jauge de niveau (magnétique et rotative) chacune tarée pour arrêt automatique à 85 % du remplissage de la cuve ;
 - Une soupape de sécurité en cas de surremplissage ou de surpression.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation

Site SCE à SOMMESOUS (51) -

SYNTHESE DES IMPACTS ET DANGERS

- Les distances d'isolement réglementaires fixées par l'arrêté ministériel type du 23/08/2005 relatif à la rubrique 4718 seront respectées ;
- L'accès à la cuve sera interdit à toute personne non autorisée via l'installation d'une clôture périphérique de 2 m de haut avec porte verrouillable ;
- Des équipements d'intervention en cas d'accidents composés :
 - De deux extincteurs à poudres ABC d'une capacité de 9 kg ;
 - D'un système fixe d'arrosage raccordé.

Les principales mesures de maîtrise des risques seront adaptées à la cinétique rapide de l'accident.

Les éventuels effets dominos (incendie sur les rétentions du parc à liants) ne seront pas nature à augmenter les zones à risques.

En conclusion, il apparaît que les modifications apportées par la société SCE aux installations classées qu'elle exploite à SOMMESOUS, sont considérées comme notables mais non substantielles, au sens des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
ANNEXES

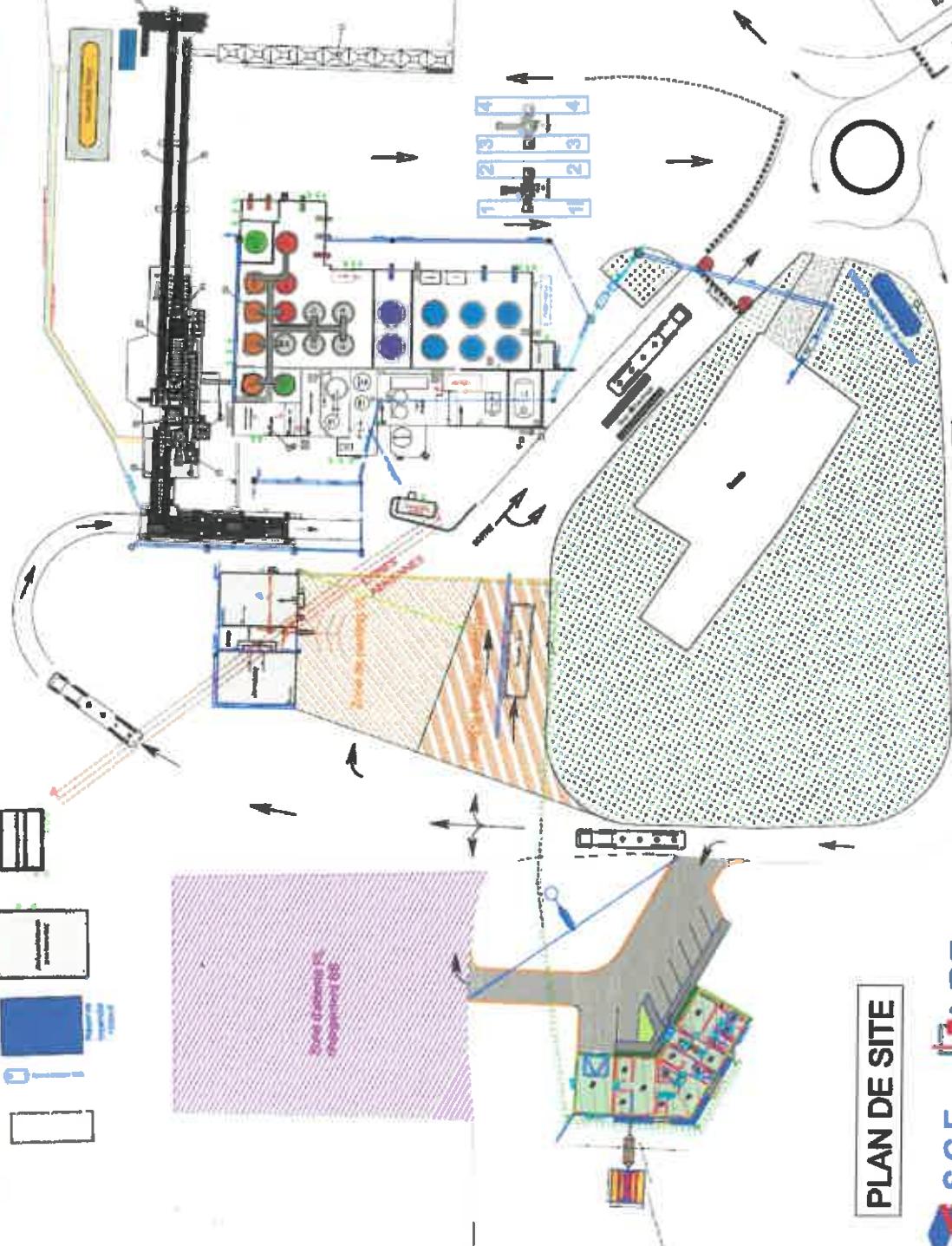
6 ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE DU SITE

**ANNEXE N°2 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS
APPLICABLES AUX ACTIVITES**

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
ANNEXES

ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE DU SITE



PLAN DE SITE

S.C.E. Line

**ANNEXE N°2 : JUSTIFICATION DU RESPECT
DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
ACTIVITES**

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515

Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
Chapitre I : Dispositions générales <p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Un plan général de l'installation et de ses abords immédiats est joint à la demande d'enregistrement.</p>
<p>Article 4</p> <p>Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. • L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. • Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. • « Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) » • Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). • La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et art. 27) ; • La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 9). • Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). • Le plan de localisation des risques (art. 10). • « Le registre » des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). • Le plan général des stockages « de produits dangereux » (art. 11). • Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). • « Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, si il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17) » • La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de nivellement (art. 24). 	<p>Un dossier comprenant l'ensemble des documents pertinents prévus ci-contre sera ouvert, à jour et tenu à disposition de la DREAL par l'exploitant.</p>

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). • La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés « et exploités » (art. 29). • Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). <ul style="list-style-type: none"> « La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38) » • Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). • Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). • Le programme de surveillance des émissions (art. 56). • « Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57) » <p>L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. • Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. • Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. • Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). • Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12). • Les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 20). • Les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16). • Les consignes d'exploitation (art. 19). • Le registre d'entretien et de vérification des systèmes de relevage autonomes (art. 21-III). • Le registre des résultats de mesure de prélevement d'eau (art. 24). • Le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (art. 35). • Les registres des déchets (art. 54 et 55). <p>Ces dossiers (dossier d'enregistrement et dossier d'exploitation) sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique</p>	<p>Justification à la page précédente</p> <p>Article 5</p> <p>Les installations de broyage, concassage, criblage, ensemelage, pulvérisation, « lavage & nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.</p> <p>Cf Justification à la page suivante</p>

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>Article 6</p> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux installations « et les zones de stockage » fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. <p>Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.</p>	<p>Aucun établissement destiné à l'accueil de personnes sensibles n'est situé dans un environnement proche du site.</p> <p>Les terrains environnements sont par ailleurs uniquement à vocation industrielle ou agricole.</p> <p>Les installations mobiles de concassage-criblage seront maintenues à une distance minimale supérieure à 20m de toutes les limites du site.</p> <p>L'emplacement des stocks du site respecte les distances d'isolement prévues (20 m et 10 m le long de l'embranchement ferroviaire).</p> <p>Les principales zones de circulation du site SCE sont déjà revêtues.</p> <p>En période sèche, les zone de circulation et de stockage sont arrosées afin d'assurer la maîtrise des envols de poussières</p> <p>Les surfaces utilisées du site sont végétalisées. Une haie arbustive longe la bordure Ouest du site.</p> <p>Spécifiquement à l'activité de recyclage par concassage-criблage des fraisats d'entrobés, la voie ferrée en bordure du site ne peut être utilisée, en raison du caractère local et diversifié de la provenance de ces matériaux (charrier routier des travaux publics).</p> <p>Une notice récapitulera l'ensemble des mesures prises pour limiter l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation.. tel que prévu ci-contre.</p> <p>Les matériaux amenés sur le site sont des matériaux de déconstruction/démolition entrobés au bitume qui ne sont pas particulièrement producteur de poussières.</p> <p>Les matériaux produits sont ensuite des agrégats d'entrobés recyclés de fraction 0/10 qui sont intégralement réutilisés sur le site dans la production de nouveaux entrobés à chaud.</p> <ul style="list-style-type: none"> • la liste des pistes revêtues ; • les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; • les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
Article 7	
<p>Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire</p>	<p>Article 7</p> <p>Le champ de perception du site SCE dans le paysage local sera relativement limité. Aucune habitation du secteur n'a notamment de vue direct sur le site. Les vues sur le site son essentiellement possible depuis les grands axes routiers locaux que sont la RN 4 et la Rd 977. Une haie arboree est présente tout le long de la limite Ouest du site. La géométrie en hauteur et en surface, des stocks est et continuera à être maîtrisée. La grande superficie de la zone de transit permet de privilégier des stocks avec une importante emprise au sol au détriment de la hauteur. Les installations de concassage-criblage sont de type mobile et donc de faibles dimensions (comparables à celles d'un engin des chantier des travaux publics). Elles continueront à être installées aux milieux des stocks et n'entraineront donc pas d'impact paysager particulier. Le passage régulier d'une balayeuse aspiratrice permet d'assurer, le nettoyage des voies publiques et privées locales ainsi que des voiries internes au site. Le site SCE est régulièrement entretenu et nettoyé pour une bonne insertion dans le voisinage.</p>

Textes réglementaire		Justification du respect des dispositions réglementaires
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions		
Section I : Généralités		
Article 8	<p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Un responsable d'exploitation du site est nommé.</p> <p>Le site est fermé sur la totalité de sa périphérie par une clôture complétée d'un portail au niveau de la voie d'accès.</p> <p>L'interdiction d'entrée au public est affichée à l'entrée du site.</p>
Article 9	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>	<p>L'activité de concassage-criblage ne dispose d'aucun local spécifiquement dédié.</p> <p>Les locaux et zone de fabrication du site sont régulièrement nettoyés.</p>
Article 10	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article <u>L. 511-1 du code de l'environnement</u>.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p>Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, rejet, etc.). »</p>	<p>L'activité de concassage-criblage ne sera pas à l'origine de phénomènes accidentels de grandes ampleurs de type incendie, émission toxique ou explosion.</p>
Article 11	<p>L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p> <p>La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.</p>	<p>Hormis le carburant destiné à l'alimentation des installations et de l'engin de chargement,</p> <p>l'activité de concassage-criblage n'utilise pas de produits dangereux.</p> <p>L'activité ne comprend aucune cave spécifique de stockage.</p> <p>Le ravitaillement des installations est assuré par un camion spécialisé.</p>
Article 12	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>« Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. »</p>	<p>Le site dispose des FDS de l'ensemble des produits utilisés.</p>

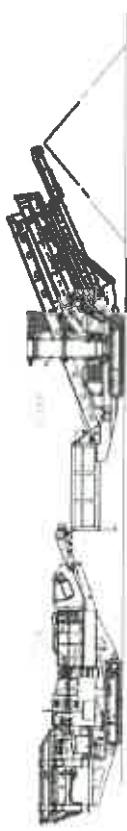
Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
Section II : tuyauteries de fluides	
Article 13.	
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insulaires et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.	L'activité de concassage criblage ne dispose d'aucune tuyauterie de transport de fluides dangereux. Il en va de même pour les produits pulvérulents.
Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement.	
Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	
Section III : Construction au feu des locaux	
Article 14	
Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :	L'activité de concassage-criblage ne dispose d'aucun local spécifique.
<ul style="list-style-type: none"> • murs extérieurs REI 60 ; • murs séparatifs E 30 ; • planchers/sol REI 30 ; • portes et fermetures EI 30 ; • toitures et couvertures de toiture R 30. 	
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.	
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :	
<ul style="list-style-type: none"> • aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. 	
Section IV : Dispositions de sécurité	
Article 15	
L'installation dispose en permanence d'un moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Le site est accessible en permanence via la voirie de la zone artisanale de SOMMESOUS.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accèsibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Les voiries internes au site sont dimensionnées et aménagées pour permettre la circulation de poids lourds (minimum 8 m de largeur). Le site dispose de zones de stationnement spécifiquement dédiées aux engins.

Textes réglementaires

Article 16

Justification du respect des dispositions réglementaires

Les installations de concassage criblage sont des installations mobiles présentes de façon intermittente sur le site.

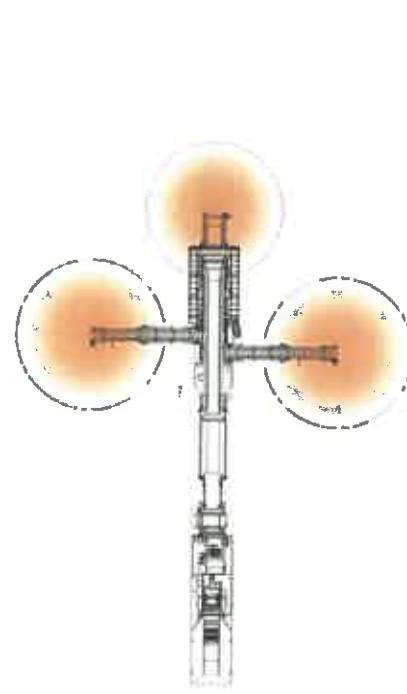


Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. « Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. »



Les installations sont régulièrement nettoyées et entretenues avant leur acheminement sur le site. Sur site, sont uniquement réalisées des opérations de réglage et de petites opérations d'entretien quotidien.

L'activité de recyclage n'est à l'origine d'aucun échauffement dangereux ou d'un phénomène de surpression.

L'activité de recyclage ne comporte aucun local ou zone à risque « d'atmosphères explosives ».

Les vérifications électriques des installations sont réalisées régulièrement et les rapports sont mis à disposition sur site.

Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>Article 17</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant dalerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; • d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'eau moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant reconnu l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h.</p> <p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.</p> <p>Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'Inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le risque d'incendie spécifique à l'activité de concassage criblage est relativement faible. Le site dispose d'une ligne téléphonique fixe pour contacter les services de secours.</p> <p>Il dispose des moyens de défense incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un ensemble d'extincteurs judicieusement réparti ; • Deux réserves à eau d'une capacité de 120 et 125 m³ ; • D'une réserve d'émissaire d'une capacité de 1200 l. <p>Les installations mobiles de concassage/criblage, sont quant à elles équipées de plusieurs extincteurs de classe ABC (polylvaient) et d'une capacité extinctive unitaire de 6 à 9 kg.</p> <p>Les matériaux stockés seront des matériaux inertes qui ne présentent aucun risque d'incendie.</p> <p>Un plan de défense incendie est établi et mis à jour régulièrement.</p>

Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires- 2515
<p>Section V : Exploitation</p> <p>Article 18</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura normalement désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront normalement désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères « imprégnés ».</p> <p>Article 19</p> <p>Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du permis de travail pour les parties concernées de l'installation ; • « les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements ainsi, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; » • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • les modes opératoires ; 	<p>L'activité de concassage-criblage n'est pas à l'origine de phénomènes accidentels de grande ampleur de type incendie, émission toxique ou explosion.</p> <p>Dans le cadre de son activité, le site SCE dispose déjà d'un ensemble de consignes, de modes opératoires et d'instructions visant à limiter et maîtriser les risques et impacts environnementaux.</p> <p>Le personnel du site et le responsable d'exploitation disposent des formations adaptées (manienement des extincteurs ; maîtrises des déversements accidentels ; risques liés au site et à l'exploitation).</p>

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et nettoyage «, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p><i>Cf justification page précédente</i></p> <p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.</p> <p>Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	
Article 20	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surprises ».</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires- 2515
Section IV : Pollutants accidentelles	
Article 21 <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fluides ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fluides ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'échancrétude du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p> <p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du volume des matières stockées ; • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; 	<p>L'activité de concassage-criblage n'utilise et ne stocke aucune quantité importante de produits dangereux liquides.</p> <p>Aucun réservoir n'est associé à l'activité.</p> <p>De même, l'activité ne dispose d'aucune aire ou local de stockage et de manipulation de matières dangereuses.</p> <p>Le process de concassage-criblage se fait à sec sans utilisation d'eaux industrielles.</p>

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires- 2515						
<ul style="list-style-type: none"> du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu receleur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'Article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p><i>Cf justification page précédente</i></p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> </tbody> </table> <p>IV. Isolement des réseaux d'eau. Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'Article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentielles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Matières en suspension totales	35 mg/l						
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l						
Hydrocarbures totaux	10 mg/l						

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
Chapitre III : Emissions dans l'eau Section I : Principes généraux Article 22 <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présents à l'alinea ci-dessus. Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les déchets d'eau et les flux polluants.</p>	<p>L'activité de concassage-criblage n'est à l'origine d'aucun rejet dans les eaux superficielles.</p>
Section II : Prélèvements et consommation d'eau Article 23 <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instaurées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement, sans toutefois dépasser : 75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; 200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. « Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits. »</p>	<p>Le site n'est pas localisé dans une zone de répartition des eaux.</p> <p>Les besoins en eau liés à l'activité proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De l'arrosage des pistes et des aires de circulation, • De l'arrosage des stocks de matériaux ; • Du rabattement des poussières durant les opérations de concassage-criблage ; <p>L'arrosage des pistes et aires de circulation est assuré à partir d'une arroseuse de chantier. L'installation de concassage-criблage est, alimentée en eau à partir d'un camion-citerne de ravitaillement ou d'une tonne à eau de chantier.</p> <p>Les besoins annuels globaux de l'activité sont faibles et sont en partie tributaires des conditions climatiques. Ils peuvent être évalués, au maximum, à environ 2 500 m³/an.</p> <p>Le remplissage des arroseuses et tonne à eau est réalisé à l'extérieur du site à partir de prélevements sur le réseau.</p>

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
Article 25 Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Le site n'est doté d'aucun forage en nappe. Section III : Collecte et rejet des effluents liquides
Article 26 La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fosses de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu recepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fosses ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.	La globalité de la zone de stockage de granulats du site SCE est aménagée pour drainer les eaux pluviales vers des zones préférentielles d'infiltration. L'activité de concassage-criblage n'est à l'origine d'aucun rejet de type industriel ou sanitaire. Le site SCE dispose d'un plan global de son réseau de récupération et de traitement des effluents aqueux.
Article 27 Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	L'activité de concassage-criblage n'est à l'origine d'aucun rejet dans le milieu naturel superficiel.
Article 28 Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement altérée par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en	L'activité de concassage-criblage n'est à l'origine d'aucun rejet dans le milieu naturel superficiel.

Textes réglementaire		Justification du respect des dispositions réglementaires
Article 29		<p>Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de changement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voies, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décentral de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est établi dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'Article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>
Article 30		<p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
	Section IV : Valeurs limites de rejet	<p>L'activité de concassage criblage n'est à l'origine d'aucune émission de type eaux industrielles et eaux pluviales polluées.</p> <p>Les eaux pluviales non polluées sont infiltrées dans le sol.</p>
Article 31		<p>Toute dilution d'effluents est totalement prescrite sur le site.</p>
	Article 32	<p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier de déregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg P/L.</p>

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'influe pas en dehors de la zone de mélange :	Textes réglementaire Justification du respect des dispositions réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliologiques ; • une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; • un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6,9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliologiques. • un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliologiques. <p>Les dispositions de l'alinea précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p><i>Cf justification page précédente</i></p> <p>L'activité de concassage-criblage n'est à l'origine d'aucun rejet dans le milieu naturel superficiel.</p>
<p>Article 33</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • matières en suspension totales : 35 mg/l ; • DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Article 34</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • MEST : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • hydrocarbures totaux : 10 mg/l. <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p>

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
Section V : Traitement des effluents <p>Article 35</p> <p>Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>	<p>L'activité de concassage-criblage ne dispose d'aucun réseau spécifique de récupération et de traitement de effluents de quelques natures (pluviaux, industriels, sanitaires).</p> <p>L'activité de concassage-criblage et le site en général, ne sont à l'origine d'aucun épandage.</p>
Article 36 <p>L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	

Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
Chapitre IV : Emissions dans l'air Section I : Généralités Article 37 <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ; • « brumisation ; • « système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements. <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépussiété si l'est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasement des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre. »</p>	<p>L'activité de concassage criblage n'est émettrice d'aucune source de poussières de type canalisé. Les sources d'émissions de poussières diffuses sont quant à elles liées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La circulation et aux manœuvres des engins et camions ; • Au stockage des matériaux ; • Aux émissions au niveau des cribles et des concasseurs. <p>La maîtrise de ces émissions, durant les périodes chaudes et venteuses, sera assurée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un arrosage de la piste et des aires de circulation ; • Un arrosage des stocks de matériaux ; • Une brumisation des matériaux lors du concassage ; <p>L'activité de concassage-cribleage ne comprend aucun stockage de produits pulvérulents au sens de la rubrique 2516 de la nomenclature des ICPE.</p>
Section II : Rejets à l'atmosphère Article 38 <p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère. »</p>	<p>L'activité de concassage criblage n'est émettrice d'aucune source de poussières de type canalisé.</p>

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>Article 39</p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>« Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retronage ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussiètement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>« Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la tracabilité des résultats.</p> <p>« Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retronage - est reparté répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; • « implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. » 	<p>Un suivi des retombées de poussières dans l'environnement du site sera réalisé.</p> <p>Les vents dominants du secteur, tant en intensité qu'en fréquence proviennent d'un quart Sud-Ouest. Ainsi, les éventuelles retombées de poussières issues des activités du site auront lieu préférentiellement en direction du Nord-Est.</p> <p>L'entreprise se propose donc de mettre en place un réseau de surveillance composé de 3 points. Un point, hors influence des vents (à Sud-Ouest du site) et 2 points sous l'influence des vents dominants (au Nord-Est).</p> <p><i>Plan des points de mesure des retombées de poussières</i></p> <p>★ Point de mesure sous influence</p> <p>★ Point de mesure hors influence</p> <p>Les points de mesure proposés ci-dessus seront validés, voir complétés par un bureau d'étude spécialisé qui sera mandaté, pendant l'exploitation, pour assurer ce suivi.</p> <p>La méthode retenue sera celle dite « des jauges oven » (Norme NFX 43-014). Conformément aux dispositions normatives, la durée de la campagne de mesure sera de 1 mois (+/- 3 jours). La pose et la dépose des jauge sera assurée par le bureau d'étude spécialisé qui sera également chargé de l'interprétation des résultats et de la rédaction du rapport associé.</p>

		Les analyses seront quant à elles confiées à un laboratoire agréé.
Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires	
Cf exigences page précédentes	Les données météorologiques durant la campagne de surveillance seront issues de la station Météo-France la plus proche. Ces données seront incluses dans le rapport de la campagne annuelle.	L'activité de concassage criblage n'est émettrice d'aucune source de poussières de type canalisé. Les installations de traitement sont de types mobiles et donc de très faibles dimensions. De telles installations ne sont jamais équipées de système d'aspiration, de traitement et de réjets canalisés des poussières. Les sources d'émissions de poussières diffuses sur le site sont quant à elles liées à : <ul style="list-style-type: none">• La circulation et aux manœuvres des engins et camions ;• Au stockage des matériaux ;• Aux émissions au niveau des cribles et des concasseurs. La maîtrise des émissions diffuses, durant les périodes chaudes et venteuses, est assurée par : <ul style="list-style-type: none">• Un arrosage de la piste et des aires de circulation ;• Un arrosage des stocks de matériaux ;• Une brumisation des matériaux lors du concassage ;
Section III : Valeurs limites d'émissions	Article 40	<p>« Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélevements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273, 15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. »</p>
	Article 41	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm^3 ; • pour les autres installations : 40 mg/Nm^3 pour les installations existantes, 30 mg/Nm^3 pour les installations nouvelles. • Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté. <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m^3/h. <ul style="list-style-type: none"> « La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. « Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pauses ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièlement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm^3 sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>heures.</p> <p>« En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiérée ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. »</p> <p>Article 42</p> <p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m³ ; • la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10, <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4^e alinéa de l'article 39 du décret arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. »</p>	<p><i>Cf justification à la page précédente.</i></p> <p>L'activité de concassage criblage n'est émettrice d'aucune source de poussières de type canalisé.</p>

Textes réglementaires		Justification du respect des dispositions réglementaires													
Chapitre V : Emissions dans le sol															
Article 43 Les rejets directs dans les sols sont interdits.		Tout rejet direct dans le sol est totalement proscrit sur le site.													
Textes réglementaires		Justification du respect des dispositions réglementaires													
Chapitre VI : Bruit et vibrations															
Article 44															
		<p>Les installations de concassage-criblage sont uniquement présentes de façon ponctuelle sur le site.</p> <p>L'augmentation de la puissance des installations par rapport à celles actuellement autorisées sur le site permettra un meilleur rendement et donc une optimisation de la durée de présence des installations.</p> <p>Les engins et installations répondront à la réglementation en matière de bruit et disposeront d'un marquage C.E concernant les émissions sonores.</p> <p>Les moteurs seront installés dans des capotages qui permettent de minimiser les émissions sonores.</p> <p>Les activités de concassage-criblage sont uniquement menées les jours ouverts et en période diurne (du lundi au vendredi de 8 h à 17 h).</p>	<p>Dans le cadre de son arrêté préfectoral, la société SCB procède déjà à un suivi périodique des impacts sonores de ces activités (incluant l'activité de concassage-criblage).</p> <p>Les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral apparaissent plus restrictives (65 dB(A) en période diurne et 55 dB(A) en période nocturne).</p> <p>Les mesures réalisées montrent des niveaux sonores conformes par rapport aux exigences de cet arrêté préfectoral.</p> <p>Une campagne de mesures sera réalisée lors de la première campagne d'intervention de la nouvelle installation de concassage-criblage.</p>												
		Article 45 Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.													
		Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :													
		Tableau 1. - Niveaux d'émergence.													
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sur les zones à émergence réglementée(s) incluant le bruit de l'installation)</td> <td>inférieur de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</td> <td>inférieur de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> <tr> <td>Superieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>dB(A)</td> <td>dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Superieur à 45 dB(A)</td> <td>dB(A)</td> <td>dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	Sur les zones à émergence réglementée(s) incluant le bruit de l'installation)	inférieur de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	inférieur de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Superieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	dB(A)	dB(A)	Superieur à 45 dB(A)	dB(A)	dB(A)	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE													
Sur les zones à émergence réglementée(s) incluant le bruit de l'installation)	inférieur de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	inférieur de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés													
Superieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	dB(A)	dB(A)													
Superieur à 45 dB(A)	dB(A)	dB(A)													
		De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.													
		Pour les installations installées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure													

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chaîne des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	<p>Cf justification à la page précédente.</p>
<p>Article 46</p> <p>Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins utilisés pour l'activité respecteront les dispositions réglementaires en termes de bruit.</p> <p>Les uniques avertisseurs sonores de l'activité de concassage-criblage sont les klaxons de recul des engins et celui de démarrage des installations, tous utilisés au titre de la prévention des accidents.</p>
<p>Article 47</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidaire sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	<p>L'activité n'est pas source de vibrations susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé du voisinage.</p> <p>Pour rappel, les matériaux à concasser sont des fraiseurs d'eurobloc déjà déstructurés par leur démolition sur leur chantier d'origine ;</p> <p>Les vibrations potentielles, perceptibles au droit de l'activité sont uniquement liées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • A la circulation des engins et des camions sur les zones non revêtues et les pistes ; • Aux éléments vibrants des installations mobiles ; <p>Les installations étant mobiles, les pièces vibrantes et supports du concasseur, des cribles et tapis convoyeurs ne sont pas directement relâchés au sol, mais reposent sur des chenilles qui amortissent les vibrations.</p> <p>Compte tenu des faibles dimensions et puissances des installations, celles-ci ne génèrent pas de vibrations importantes.</p> <p>Les pistes de circulation et zones non revêtues du site sont régulièrement entretenues pour limiter leur dégradation et notamment la création d'ornithage.</p> <p>Le bon réglage et l'entretien régulier des installations de concassage-criblage, notamment au niveau des ressorts des cribles permettent de conserver un faible niveau de vibrations.</p>
<p>Article 48</p> <p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode définie à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; • les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre 	<p>Les installations de concassage-criblage sont des sources continues de vibrations.</p> <p>Leurs faibles dimensions et puissances ne font pas craindre un niveau important de vibrations.</p>

d'émissions.

Textes réglementaires

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées

FREQUENCES	Hz - 8 Hz	Hz - 30 Hz	Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	3 mm/s	3 mm/s	3 mm/s
Constructions sensibles	1 mm/s	1 mm/s	1 mm/s
Constructions très sensibles	1 mm/s	1 mm/s	1 mm/s

Article 49

Sont considérées comme sources impulsionales à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionales

FREQUENCES	Hz - 8 Hz	Hz - 30 Hz	Hz - 100 Hz
Constructions résistantes	2 mm/s	5 mm/s	
Constructions sensibles	1 mm/s	2 mm/s	
Constructions très sensibles	1 mm/s	1 mm/s	

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Article 50

Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :

- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) ;
- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par [la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986](#) ;

Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :

- les installations liées à la strate géologique sauf les constructions qui les contiennent :

Justification du respect des dispositions réglementaires

Cf justification à la page précédente.

Les activités de concassage criblage ne sont pas à l'origine d'émissions de vibrations de type impulsionales.

En tant que besoin, les mesures de vibration seront confiées à un organisme spécialisé qui dispose à la fois de l'appareillage et des connaissances nécessaires.

Il n'existe aucune construction « sensible » ou « très sensible » à proximité.
 Les constructions les plus proches sont tous des bâtiments industriels.

Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> • les barrages, les ponts ; • les écluses d'eau ; • les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; • les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'Inspection des installations classées.</p> <p>Article 51</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Éléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). 2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. 3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source. <p>Article 52</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les établissements existants : <ul style="list-style-type: none"> la fréquence des mesures est annuelle ; si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; 	<p><i>Cf justification à la page précédente.</i></p> <p>En tant que besoin, les mesures de vibration seront confiées à un organisme spécialisé qui dispose à la fois de l'appareillage et des connaissances nécessaires.</p> <p>Dans le cadre du programme de surveillance imposé par son arrêté préfectoral, le site SCE réalise déjà périodiquement le contrôle de ses émissions sonores (incluant l'activité de concassage-criblage). La société fera procéder à une mesure des niveaux sonores lors de la première campagne d'intervention de la nouvelle installation de concassage criblage. Les niveaux mesurés seront comparés aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.</p>

<ul style="list-style-type: none"> si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>2. Pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; puis, la fréquence des mesures est annuelle ; si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être triannuelle ; si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient triannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. <p>3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée le premier mois.</p>	Justification du respect des dispositions réglementaires – 25.15 <p><i>Cf justification à la page précédente.</i></p>
---	--

Textes réglementaire		Justification du respect des dispositions réglementaires- 2515									
Chapitre VII : Déchets	Article 53										
Article 53 <i>A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation.</i> <i>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</i> <ul style="list-style-type: none"> • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; • trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; • s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. <i>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisation, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</i>	<p>L'activité de concassage-criblage n'est pas source de production de déchets. Les fraisats d'enrobés acceptés sur le site sont exempts d'indésirables.</p> <p>Les installations de concassage-criblage ne subissent aucune opération de maintenance sur le site.</p>										
Article 54 <i>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</i> <i>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météorologiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</i> <i>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.</i> <i>L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</i>	<p>Le site global SCF assure le tri des déchets produits et dispose à ce titre de contenants adaptés (benne, fûts, bacs, ...)</p> <p>L'activité de concassage-criblage n'est pas source de production de déchets.</p>										
Article 55 <i>Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'entreprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</i> <i>Le brûlage à l'air libre est interdit.</i> <i>« L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. »</i>	<p>Les fraisats d'enrobés acceptés sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable complétée au besoin d'analyses physico chimique (présence de HAP et amiant notamment).</p> <p>Un registre de suivi des déchets global au site, conforme aux dispositions réglementaires, est ouvert et tenu à jour.</p> <p>L'interdiction de brûlage sur le site est inscrite sur différentes consignes et régulièrement rappelée durant des séances de sensibilisation du personnel.</p>										

Textes réglementaire		Justification du respect des dispositions réglementaires- 2515														
Chapitre VIII : Surveillance des émissions	Section I : Généralités	<p>Article 56</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélevement ou contrôle qu'elle pourra juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>														
Section II : Emissions dans l'air	Article 57	<p>L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est, au minimum, trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>														
Section III : Emissions dans l'eau	Article 58	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FREQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxygène dissous non décarbonaté</td> <td>Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :</td> </tr> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>la fréquence des prélevements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier envoi est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :</td> </tr> <tr> <td></td> <td>la fréquence des prélevements et analyses est au minimum semestrielle ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td>si pendant une période d'au moins douze mois continu, les résultats des analyses permettent qu'elles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélevements et analyses pourra être au minimum annuelle ;</td> </tr> <tr> <td></td> <td>si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélevements et analyses devra être de nouveau au minimum mentionné et elle pendant douze mois continu. »</td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FREQUENCE	Oxygène dissous non décarbonaté	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :	Matières en suspension totales	la fréquence des prélevements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier envoi est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »	Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :		la fréquence des prélevements et analyses est au minimum semestrielle ;		si pendant une période d'au moins douze mois continu, les résultats des analyses permettent qu'elles sont inférieurs aux valeurs prévues à l' article 34 , la fréquence des prélevements et analyses pourra être au minimum annuelle ;		si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l' article 34 , la fréquence des prélevements et analyses devra être de nouveau au minimum mentionné et elle pendant douze mois continu. »
POLLUANTS	FREQUENCE															
Oxygène dissous non décarbonaté	Pour les EPP déversées dans une station d'épuration :															
Matières en suspension totales	la fréquence des prélevements et analyses est, au minimum, annuelle. Le premier envoi est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »															
Hydrocarbures totaux	Pour les EPP déversées dans le milieu naturel :															
	la fréquence des prélevements et analyses est au minimum semestrielle ;															
	si pendant une période d'au moins douze mois continu, les résultats des analyses permettent qu'elles sont inférieurs aux valeurs prévues à l' article 34 , la fréquence des prélevements et analyses pourra être au minimum annuelle ;															
	si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l' article 34 , la fréquence des prélevements et analyses devra être de nouveau au minimum mentionné et elle pendant douze mois continu. »															

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires- 2515
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>Section VI : Impact sur les eaux souterraines</p> <p><i>Article 59</i></p>	<p><i>Cf justification à la page précédente.</i></p> <p>Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>

Arrêté du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
I. Dispositions générales	
I.1 Conformité de l'installation	
I.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Un plan général de l'installation et de ses abords immédiats est joint au présent dossier.
I.1.2 Contrôle périodique	
« Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. » Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	Conformément aux dispositions de l'article R512-55 du code de l'environnement, l'établissement SCE comprenant au moins une activité soumise à autorisation, l'installation de stockage de gaz inflammable du site n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant consigne le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
I.2 Modifications	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, ayant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.	En tant que besoin, un dossier de porter à connaissance des modifications sera réalisé.
I.3 Contenu de la déclaration	
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	La demande d'examen au cas par cas complétée par le dossier de porter à connaissance, déposée par la société SCE précise notamment les mesures relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets.
I.4 Dossier installation classée	
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Un dossier comprenant l'ensemble des documents pertinents prévus ci-contre sera ouvert, à jour et tenu à disposition de la DREAL par l'exploitant.
<ul style="list-style-type: none"> • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des canalisations ; pour les installations existantes, le plan des canalisations concerne les canalisations mises en place après la date de publication du présent arrêté ; • la fiche de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; 	

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<ul style="list-style-type: none"> les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, le cas échéant ; les résultats des essais prévus au point 2.7 ; les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.2, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 5.1, 5.9, 5.10, et 7.2 du présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Cf justification page précédente
<p>1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.</p>	<p>En tant que besoin, les incidents et accidents environnementaux liés au stockage de gaz liquéfiés seront notifiés à la DREAL.</p>
<p>1.6 Changement d'exploitant</p> <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration</p>	<p>Le site SCE dispose déjà d'un registre des incidents et accidents environnementaux.</p>
<p>1.7. Cessation d'activité</p> <p>Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>En tant que besoin, une déclaration de changement d'exploitant sera réalisée.</p>
<p>1.8 Gaz naturel et biogaz</p> <p>Le gaz naturel et le biogaz possèdent les mêmes caractéristiques d'odorisation que celles préconisées dans le cahier des charges RSDG 10 de l'Association française du gaz sur l'odourisation du gaz distribué.</p>	<p>La société SCE disposera d'un contrat avec un fournisseur d'énergie lui garantissant la fourniture de gaz répondant aux spécifications techniques en vigueur.</p>
<p>2.1 Implantation - aménagement</p>	<p>Le réservoir ainsi que ses équipements seront installés en extérieur au niveau des autres équipements du site et à distance.</p> <p>Aucuns ERP ou immeubles d'habitations ne sont présents au droit ou à proximité immédiate du site.</p> <p>Les plus proches locaux du site sont distants d'environ 70 m par rapport à la cuve.</p> <p>Le réservoir est localisé à respectivement environ 400 m et 15 m de la voie publique et de la limite du site la plus proche.</p>
<p>2.1. Règles d'implantation</p>	<p>L'implantation des installations visées par le présent arrêté est interdite en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, sauf arrêté particulier pris en vertu de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de compression, stockage et distribution de gaz naturel ne sont pas implantées en rez-de-chaussée ou sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers. Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus</p>

basse.

Textes réglementaire

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de locaux habités ou occupés par des tiers de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...), avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;

La distance d'éloignement des limites de la voie publique et des limites de l'établissement est égale à la longueur du flexible augmentée de 2 mètres.

Dans le cas de l'existence ou de la mise en place d'un mur coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné, les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous sont observées :

- 12 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 12 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépôlage la plus proche de l'établissement concerné. Lorsqu'elles concernent des établissements ou immeubles situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales ci-dessus sont observées à la date de déclaration en préfecture.

Les stockages de « récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés » respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution ou de remplissage :

- « - dix mètres. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2020, si la quantité stockée est inférieure à 6 T, cette distance est réduite à 6 mètres »

Justification du respect des dispositions réglementaires

EQUIPEMENT	Stockage de gaz naturel ou biogaz – Stockage d'autres carburants	Stockage de gaz naturel ou biogaz – Distributeur de carburants	Stockage de gaz naturel ou biogaz. – Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	CompteurSSTU. – Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	Distance site SCE
	90 m	90 m			
	70 m				
	70 m				

L'installation de stockage n'est dotée d'aucun compresseur.
 Le réservoir est localisé à 15 m de la plus proche limite du site et à 100 de la première place de stationnement.
 Le site ne sera équipé d'aucun appareil de distribution.

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
ANNEXES

Pour les installations de compression et de stockage de gaz naturel et de biogaz, les distances suivantes sont respectées :

--	--

Textes réglementaires

Textes réglementaires		Justification du respect des dispositions réglementaires
EQUIPEMENT	DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT	
Stockage de gaz naturel ou biogaz – Stockage d'autres carburants	6 mètres	
Stockage de gaz naturel ou biogaz – Distributeur de carburants	5 mètres	
Stockage de gaz naturel ou biogaz. – Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 mètres	
C'implique aussi. – Ouverture du bâtiment le plus proche sur le site	3 mètres	

Les parois des appareils de distribution de gaz naturel ou de biogaz sont situées à au moins 7,5 mètres des parois des réservoirs sétiens de gaz de pétrole liquéfié de capacité déclarée au plus égale à 35 tonnes et à au moins 10 mètres des réservoirs de capacité déclarée comprise entre 35 et 50 tonnes. Ces deux distances sont réduites dans les mêmes proportions et aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.1.2.B de l'article 2.1.2.b de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Les parois des appareils de distribution de gaz naturel ou de biogaz sont situées à au moins 5 mètres des parois des appareils de distribution de gaz de pétrole liquéfié. Cette distance n'est toutefois pas exigée si les conditions suivantes sont réunies :

- les parties hydrauliques des appareils de distribution de gaz inflammable liquéfié et les canalisations de gaz naturel ou de biogaz sont séparées par une cloison métallique assurant une bonne étanchéité ;
- la distribution simultanée de gaz naturel, ou de biogaz, et de gaz inflammable liquéfié du même côté d'un flot est impossible.

Le compresseur et le stockage sont situés à 10 mètres de la limite du site et à 6 mètres de la première place de parking. Toutefois, dès lors que le capotage du compresseur et du stockage dispose des caractéristiques suivantes :

- les parois sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et R90 (stable au feu de degré 90 minutes);
- Les accès sont en matériaux de classe A1 (incombustible) et fermés à clef ;
- La toiture est en matériaux de classe A1 (incombustible) ;
- La masse de gaz présent dans le stockage est inférieure à 1 tonne.

Les distances sont ramenées à 3 mètres pour la limite de site et à 2 mètres pour la place de parking la plus proche. Un tel aménagement est considéré équivalent à la clôture décrite à l'article 2.13. Les distances de 10 et 6 mètres ci-dessus peuvent également être réduites sur chacun des côtés protégés par un mur en matériau de classe A1 (incombustible) et R90 stable au feu de degré 90

Textes réglementaires

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
ANNEXES

<p>minimes), dont la hauteur excède de 0,5 mètre le point le plus haut de l'ensemble constitué par le compresseur et/ou le stockage et leurs aménagements, hors évent, et dont la longueur est telle que les distances de 10 mètres vis-à-vis de la limite de site et 6 mètres vis-à-vis de la place de parking la plus proche, mesurées horizontalement, sont respectées en le contournant.</p> <p>L'appareil de distribution de gaz naturel et de biogaz et l'automatic de paiement peuvent être installés sur une face du bâtiment abritant le compresseur et/ou le stockage dès lors que les quatre conditions reprises dans l'antépénultième paragraphe du présent article sont respectées, qu'aucune ouverture, y compris la prise d'air et la sortie d'air, ne se situe sur la face réservée à la distribution et que l'ensemble ne dispose que d'un unique flexible de distribution par côté. Dans ce cas les distances de 10 mètres par rapport à la limite de propriété et de 6 mètres par rapport à la première place de parking sont respectées.</p>	<p>2.2 Intégration dans le paysage</p> <p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>Les surfaces inutilisées du site sont végétalisées. Une haie arbustive longe la bordure Ouest du site.</p> <p>Les différents locaux, aires de fabrication, zones de circulation sont maintenus en bon état et sont régulièrement nettoyés.</p>
<p>2.4 Comportement au feu des bâtiments</p> <p>2.4.2 Cas des installations situées dans un local totalement ou partiellement clos</p> <p>Les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos présentent des murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures et sont équipées au moins de deux portes coulissantes de degré deux heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes sont munies d'un système d'ouverture antipanique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.</p> <p>Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.</p>	<p>L'installation prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>Le réservoir et équipements associés seront installés en plein air.</p>
<p>2.5 Accessibilité</p>	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p>	<p>Le site est accessible en permanence via la voirie de la zone artisanale de SOMMESOUS. Les voiries internes au site sont dimensionnées et aménagées pour permettre la circulation de poids lourds (minimum 8 m de largeur).</p>
<p>2.6 Ventilation</p>	<p>Les installations qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace.</p> <p>Pour les installations situées dans un local partiellement ou totalement clos, et sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnements afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. Il en est de même pour le capotage du compresseur et du stockage de</p>	<p>Le réservoir et équipements associés seront installés en plein air.</p>

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
2.7 Installations électriques <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.</p> <p>L'installation électrique comporte un dispositif de coupe générale permettant d'interrrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupe générale est réalisé au moins une fois par an.</p> <p>La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment « à la personne désignée par l'exploitant défini au 3.1 ». </p> <p>Quand l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupe générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte contre l'incendie.</p> <p>Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précoces, la mise en service du dispositif d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupe générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé et désigné.</p> <p>« La remise en service de l'installation ne peut se faire qu'après constat de l'absence de risque par la personne désignée par l'exploitant défini au 3.1 »</p> <p>Les dispositions relatives à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.6.</p> <p>« Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 4.3 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. L'exploitant tient à jour leur inventaire, et dispose des justificatifs de conformité. »</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	<p>Le site ne disposera d'aucune installation en libre-service.</p> <p>Le site SCE est déjà équipé d'un dispositif général de coupe de l'installation électrique.</p> <p>L'installation électrique liée au stockage de gaz sera relié à ce dispositif.</p> <p>Ce dispositif sera couplé à un second dispositif local permettant de couper de façon sélective et spécifique l'installation électrique de la cave de stockage.</p> <p>D'une façon générale les nouvelles installations électriques seront réalisés conformément à la réglementation applicable.</p> <p>Une étude ATEX sera également menée afin de définir les zones nécessitant l'utilisation d'équipements spécifiquement adaptés aux zones explosives.</p> <p>L'inventaire des équipements « ATEX » du site sera, au besoin, mis à jour et les certificats de conformité des équipements seront conservés.</p>
2.8 Mise à la terre des équipements <p>Les équipements métalliques (réservoirs, caves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de compression, stockage et distribution de gaz naturel et biogaz, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques, sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons présente une résistance</p>	<p>Le réservoir, le groupe de dépôtage et le dispositif vaporisateur seront mis à la terre et relié entre eux par une liaison équivalente.</p> <p>Les résistances seront conformes aux valeurs limites réglementaires. Elles seront vérifiées à l'installation puis périodiquement.</p>

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
2.9 Réservoir des aires et locaux de travail	<p>Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières rejetées sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au tiret 7.</p>
2.12 implantations des appareils de distribution et de remplissage	<p>Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.</p> <p>Les pistes et les voies d'accès ne sont pas en impasse, sauf dans le cas de distribution de gaz naturel ou de biogaz sans présence du conducteur durant la phase de remplissage.</p> <p>Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'plots de 0,15 mètre de hauteur, de bennes ou de butoirs de roues.</p> <p>Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont situés à l'air libre. Un habillage externe permet de protéger des précipitations les éléments de l'appareil de distribution en amont du flexible. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible). Dans le cas où ils sont surmontés d'un auvent, celui-ci est conçu afin d'éviter toute accumulation de gaz.</p>
2.13 Installation des installations de compression et de stockage du gaz naturel et du biogaz	<p>Principes généraux de conception et d'installation.</p> <p>Les équipements de compression et de stockage sont placés de préférence à l'air libre ou dans des locaux spécialement et uniquement affectés à cet effet. Dans ce cas, la toiture, les murs et le sol sont en de classe A1 (incombustible) ; la toiture est en plus en matériaux léger. Si nécessaire, un habillage extérieur permet de protéger les équipements de compression et de stockage des précipitations. Cet habillage est en matériaux de classe A1 (incombustible).</p> <p>Les installations sont ceintes d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres ou d'un autre moyen technique d'efficacité au minimum équivalent limitant l'intrusion de toute personne extérieure. L'interdiction de stationner devant la porte d'accès est spécifiée sur celle-ci ainsi que l'interdiction d'accès à toutes personnes non autorisées.</p> <p>Les installations sont également protégées contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manœuvre du conducteur.</p> <p>3. Exploitation- Entretien</p> <p>3.1 Surveillance de l'exploitation</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Un responsable d'exploitation du site est nommé. Il dispose des connaissances et compétences adéquates.</p>

Textes réglementaire		Justification du respect des dispositions réglementaires	
3.2 Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage			
SAuf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage est assurée par un agent d'exploitation nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvenients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) intervient rapidement en cas d'alarme.	S.O : Le site ne sera équipé d'aucun appareil de distribution ou de remplissage.		
3.3 Connaissance des produits et étiquetage			
L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	Le site dispose des FDS de l'ensemble des produits utilisés. Pour permettre la bonne identification du réservoir, celui-ci sera doté, sur deux des ces faces, des panonceaux et plaques de danger imposées par la réglementation ADR, complété par l'inscription en toute lettre du produit stocké et du volume.		
3.4 Propriété			
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propriété. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Les différents locaux, aires de fabrication, zones de circulation sont maintenus en bon état et sont régulièrement nettoyés.		
3.5 Etat des stocks de gaz naturel ou biogaz			
L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées" « du gaz naturel ou biogaz détenu », auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Le site SCE dispose déjà d'un registre de suivi des produits dangereux stockés et utilisés. Le gaz propane sera rajouté sur ce document. Le réservoir de propane sera également rajouté au plan général des stockages du site.		
3.6 Vérification périodique des installations électriques			
Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.	La globalité du site SCE fait déjà l'objet d'un programme annuel de contrôles de ces installations électriques. Ces contrôles sont réalisés par un organisme externe accrédité. Les installations électriques du réservoir de stockage de gaz seront rajoutées à ce programme.		
3.8 Surveillance des équipements de sécurité relatifs au gaz naturel et au biogaz			
Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement approprié de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Plus spécifiquement, un contrôle visuel de l'ensemble des installations lié à la distribution de gaz naturel ou de biogaz est fait régulièrement et au moins une fois par mois pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements situés à l'extérieur et du bon état général des flexibles et des pistolets. Ces contrôles sont consignés dans un livret tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Un contrôle annuel des équipements de sécurité sera réalisé un organisme externe accrédité. Une consigne relative aux contrôles visuels périodiques des équipements de sécurité sera établi. Un registre de suivi sera ouvert et tenu à jours.		

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>4.1 Risques</p> <p>4.1 Protection individuelle</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptées aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériaux sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Le personnel dispose déjà dans le cadre de l'exploitation du site d'un ensemble d'équipements de protection individuel adapté aux risques et régulièrement remplacé.</p>
<p>4.2 Moyens de secours contre l'incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ; • pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; • d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ; • « Pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule ; » • pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplisseuses de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; • pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B « ou équivalent » ; • pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 « ou équivalent » ou d'un extincteur homologué 21 A-233 B et C « ou équivalent » ; • pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou d'un extincteur à poudre ABC ; • pour les installations distribuant du gaz naturel ou du biogaz, d'un extincteur adapté situé à proximité immédiate du groupe de compression ; • dans le cas d'une distribution à la place, d'un extincteur disposé au niveau de chaque arrêt d'urgence décrit au second paragraphe de l'article 4.9.2.2 ; cet extincteur est adapté à l'extinction d'un feu sur un véhicule. 	<p>Le site ne disposera d'aucune aire et d'aucun îlot de distribution. L'activité de stockage de gaz ne disposera également d'aucun local technique spécifiquement dédié.</p> <p>Le site SCE dispose d'une ligne téléphonique fixe pour contacter les services de secours. Il dispose également des moyens de défense incendie suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un ensemble d'extincteurs judicieusement réparti ; • Deux réserves à eau d'une capacité de 120 et 125 m³ ; • D'une réserve d'émulsieur d'une capacité de 1200 l. <p>Les moyens de défenses incendies du site seront complétés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deux extincteurs à poudres ABC de 9kg et un extinteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg • D'un dispositif redondant de détection d'un incendie qui sera asservi à une rampe d'arrosage et à un système de fermeture de la vanne d'alimentation en gaz de l'usine d'emboîrage. <p>Sauf dans le cas des stations-service en plein air, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>

Textes réglementaire

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont adaptés au risque à couvrir, en nombres suffisant et correctement répartis.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents peuvent être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction pour les installations de distribution de liquides inflammables et par des dispositifs automatiques de fermeture des vannes d'alimentation en gaz, pour les installations de distribution de gaz naturel et de biogaz, présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

« La fermeture de la vanne d'alimentation en gaz située en amont du système de compression peut être déclenchée manuellement par un dispositif d'accès facile pour la personne en charge de la surveillance, les services de secours et le fournisseur de gaz. »
 Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible « à la personne désignée par l'exploitant défini au 3.1 », ainsi qu'à tout autre personne. Cette commande engendre la fermeture de la vanne située en amont du compresseur et de la vanne située en aval du stockage. Le système de fermeture manuelle de chacune de ces deux vannes est clairement identifié par un étiquetage.
 Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

« Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas d'incendie. »
 L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

4.3 Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un paragraphe conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.4 Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Justification du respect des dispositions réglementaires

Cf Justification à la page précédente.

Le risque d'incendie et d'explosion sera matérialisé au droit de la zone de stockage et de dépôtage.

Des panneaux d'interdiction d'amener une flamme nue, d'interdiction de fumer et d'utilisation du téléphone portable seront mis en place au droit de la zone de stockage et de dépôtage.

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.</p> <p>Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.</p>	<p>Une consigne de dépotage écrite et affichée, rappellera par ailleurs l'obligation d'arrêt du moteur.</p>
<p>4.6 Plan de prévention-Permis de Jet</p>	<p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits,...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les prescriptions du code du travail et en particulier de ses articles R. 4511-1 à R. 4514-10 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.</p>
<p>4.7 Consignes de sécurité</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 " incendie " et " atmosphères explosives " ; • l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, réseaux de gaz naturel et de biogaz) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; • les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, y compris les moyens de coupure de l'alimentation en gaz naturel et en biogaz ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. <p>Une formation du personnel lui permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; • de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; • de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. <p>« la personne désignée par l'exploitant défini an 3.1 » est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.</p> <p>Pour les stations-service, les numéros d'appel d'urgence sont à la disposition du proposant à</p>

I) Exploitation et des personnels.

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>Pour les autres types d'installation, à l'intérieur des bâtiments et sur chaque flot de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes</p> <p>4.8 Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et de distribution ; • la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; • les instructions de maintenance et de nettoyage ; • les conditions de conservation et de stockage des produits. 	Cf justification page précédente
<p>4.9 Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage</p> <p>4.9.1 Accès</p> <p>Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage, à des personnes non autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.</p> <p>4.9.2 Appareil de distribution</p> <p>Dans le cas de paiement par billets, toutes dispositions sont prises pour que les actes de malveillance éventuels n'aient pas de conséquences sur les appareils de distribution.</p> <p>4.9.2.2 Appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz</p> <p>Les appareils de distribution de gaz naturel et de biogaz sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté.</p> <p>Dans le cas d'une distribution à la place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un système disposé à chaque extrémité de la ligne de distribution et tous les 50 mètres au moins permet par une action manuelle la mise en sécurité par l'isolation en gaz de l'ensemble de la rampe de distribution ; • un système de détection d'une surpression sur la ligne gaz de la rampe de distribution est mis en place et engendre l'isolation en gaz de la rampe concernée. <p>Dans les autres cas, l'arrivée du gaz se fait systématiquement en partie basse de l'appareil de distribution, celle-ci est protégée contre les chocs mécaniques et tout particulièrement contre les collisions de véhicules dues à une fausse manoeuvre d'un conducteur. Les équipements disposent d'un habillage capable de résister à l'émission d'un projectile par l'appareil de distribution et à un jet de gaz sous la pression d'utilisation pendant le temps nécessaire à la fermeture de la vanne d'entrée de l'appareil de distribution.</p> <p>Afin d'empêcher toute fuite de gaz naturel ou de biogaz hors phase de remplissage, un dispositif automatique d'isolation au point d'entrée de l'appareil de distribution est fermé en fin de</p>	<p>Le site SCE dispose déjà d'un ensemble de consignes relatives au fonctionnement des installations. Celles-ci seront complétées et modifiées.</p> <p>Le réservoir de stockage sera installé au sein d'une aire de dimension 19x7,5 m entourée par une clôture grillagée de 2 m de haut et fermé par un portail cadenassé.</p> <p>S.O : Le site ne sera pas doté d'appareils de distribution.</p> <p>S.O : Le site ne sera pas doté d'appareils de distribution.</p>

remplissage et hors remplissage. De même, un système permettant de détecter une fuite de gaz telle

Textes réglementaires

Justification du respect des dispositions réglementaires

que celle provoquée par l'arrachement d'un appareil de distribution génère l'isolation en gaz de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est conçu de manière à empêcher toute pénétration de gaz de la partie où est présent du gaz vers la partie où sont présents des composants électriques/électroniques.

L'appareil de distribution est conçu de manière à favoriser une ventilation naturelle, des orifices d'aération sont prévus en parties haute et basse de l'appareil de distribution.

L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif permettant de déclencher manuellement le remplissage du réservoir après connexion du pistolet à l'about du réservoir. L'absence d'action sur ce dispositif pendant la phase de remplissage interrompt celui-ci jusqu'au réenclenchement. Un système disposé à l'écart de l'appareil de distribution permet par une action manuelle la mise en sécurité sur l'isolation en gaz de l'ensemble des appareils de distribution.

4.9.2.3 Distribution de liquides inflammables et de gaz naturels ou de biogaz sur un même îlot

L'appareil de distribution dédié au gaz naturel ou au biogaz est séparé de l'appareil de distribution dédié à la distribution de liquides inflammables par un passage libre d'au moins 1 mètre et par un aménagement au sol permettant d'éviter tout épandage de liquides inflammables à la base de l'appareil de distribution de gaz.

La alimentation de l'appareil de distribution dédié au gaz naturel ou de biogaz se fera par un

cheminement distinct de celui des canalisations de liquide inflammable. Le fonctionnement d'un dispositif de sécurité sur l'installation gaz de l'appareil de distribution entraîne l'arrêt de la distribution de liquides inflammables. Le fonctionnement d'un dispositif de sécurité sur la partie dédiée à la distribution de liquides inflammables entraîne la fermeture de la vanne d'isolation en gaz de tous les appareils de distribution de gaz.

4.9.3 Les flexibles

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

La longueur du flexible est inférieure à 5 mètres ; cette longueur pourra être portée à 8 mètres dans le cas d'alimentation de véhicules lourds par un personnel spécifiquement formé. Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible ; la force de coupure de ce dispositif est, dans n'importe quelle direction, inférieure à 500 N pour des distributeurs prévus pour des véhicules légers et inférieure à 850 N pour des distributeurs prévus à l'usage exclusif des véhicules lourds. En cas de désaccouplement du flexible, un dispositif interrompt automatiquement le débit de gaz.

Le flexible ne touche pas le sol, ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation. La poignée de remplissage ne peut être alimentée en gaz qu'après son verrouillage mécanique à l'about du véhicule. De même, elle ne peut être déverrouillée qu'après dépressurisation. Le gaz issu de la

Cf justification page précédente.

S.O : Le site ne sera pas doté d'appareils de distribution.

Le site ne disposera pas de ces propres flexibles de dépôtage. Ceux-ci appartiendront aux camions des fournisseurs de gaz. Une consigne spécifique rappelant les règles de dépôtage sera rédigée et affichée. Le site SCE s'assurera préalablement à chaque opération de dépôtage de la validité du flexible, de la présence des équipements de sécurité et du respect des consignes de dépôtage.

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>dépressurisation est évacué en partie haute de l'appareil de distribution. Pour les stations ouvertes au public, un pictogramme informe l'utilisateur de l'appareil de distribution du type d'about que son véhicule doit posséder.</p>	<p>4.9.4 Dispositifs de sécurité</p> <p>Pour le gaz naturel ou biogaz, dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet ne peut pas s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Dans l'attente d'avancées techniques, ces dispositions ne s'appliquent pas au chargement par débit des réservoirs mobiles ni aux opérations d'avitaillement des aéonefs, dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.</p> <p>Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.</p> <p>Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la fermeture des vannes d'alimentation en gaz pour les installations de distribution de gaz naturel et biogaz assurant ainsi leur mise en sécurité ; • d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station. <p>Dans les installations exploitées en libre-service surveillées, l'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.</p> <p>Pour le gaz naturel ou le biogaz, toute partie d'énergie de commande des appareillages électriques ou de pilotage des vannes automatisques engendre la mise en sécurité de l'élément concerné.</p>
<p>4.10 Réservoirs et canalisations</p>	<p>4.10.3 Cas des stockages de gaz naturel et biogaz</p> <p>Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le stockage. Dans le cas d'un stockage à l'intérieur d'un local, un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un éventuel détecteur de gaz actionne la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site et l'arrêt du système de compression.</p> <p>Un dispositif de dépressurisation à déclenchement thermique est judicieusement positionné par cadre de réservoirs pouvant être isolé et permet la dépressurisation automatique des réservoirs en cas d'incendie au niveau de l'installation de stockage de gaz. Le rejet se fait à au moins 3 mètres au-dessus du point le plus haut du stockage, au dessus de toutes constructions sur le site (y compris d'un éventuel abri) et à au moins 3 mètres de la limite de site.</p> <p>Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le local abritant le stockage. A ce système peut être substituée une protection globale contre la foudre des installations liées à la</p>
	<p>S.O : Le site ne sera pas doté d'appareils de distribution ou de remplissage</p> <p>Sur le site, aucun stockage de gaz n'aura lieu en local.</p> <p>La cave sera équipée, sur sa partie supérieure, d'un dispositif redondant de détection d'un incendie qui sera asservi à une rampe d'arrosage et à un système de fermeture de la vanne d'alimentation en gaz de l'usine d'emboîtement.</p> <p>La cave sera également dotée d'une soupape de sécurité en cas surpression.</p>

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
ANNEXES

distribution de gaz naturel ou de bioGZ

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
4.10.4 Cas des canalisations gaz et biogaz: Elles sont disposées de telle sorte qu'elles puissent être inspectées visuellement sur l'ensemble de leur parcours. Elles sont protégées contre la corrosion.	L'ensemble des canalisations métalliques du réseau gaz sera aérienne et inspectable. Elles seront recouvertes d'une peinture anticorrosion. Une partie du réseau, en matière PEHD incorrodable, sera évidemment enterrée.
4.11 Installations de compression du gaz naturel et du biogaz: Les installations de compression sont conformes à la norme en vigueur, sauf dispositions contraires au présent arrêté. Une détection d'incendie est installée de manière à détecter tout début d'incendie dans le système de compression. Un système de détection de gaz est également installé en partie haute. Le déclenchement de la détection d'incendie ou d'un détecteur de gaz actionne « la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site ou les installations de production à partir de GNL et provoque l'arrêt du système de compression ». Un bouton d'arrêt d'urgence est installé sur le mur du bâtiment abritant le compresseur, à l'extérieur et près de la porte d'accès. Son déclenchement actionne « la fermeture automatique de la vanne d'arrivée en gaz sur le site ou les installations de production à partir de GNL et provoque l'arrêt du système de compression ». Un système d'aération mécanique est installé dans le local de compression en plus d'une aération naturelle ; l'arrêt de l'aération mécanique commande l'arrêt du système de compression. L'aération mécanique continue de fonctionner en cas d'arrêt d'urgence décrit ci-dessus et de mise en sécurité de l'installation provoquée par le système de détection de gaz. En cas de mise en sécurité déclenchée par une détection incendie, l'aération mécanique est mise à l'arrêt. Un système de protection contre la foudre est installé afin de protéger le bâtiment abritant le système de compression. À ce système peut être substituée une protection globale contre la foudre des installations liées à la distribution de gaz naturel ou de biogaz.	S.O : L'installation n'est pas équipée d'un dispositif de compression L'activité de stockage et d'une façon globale le site SCE ne prélève aucune eau dans le milieu naturel. L'activité de stockage de gaz ne nécessite pas d'utilisation d'eau. Le site SCE est relié au réseau public d'alimentation en eau et est équipé d'un dispositif de disconnection. Les réserves incendie du site sont exclusivement dédiées à cet usage.
5. Eaux	
5.1 Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
5.2 Consommation	Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
5.3 Réseau de collecte	Les liquides susceptibles d'être pollués, et notamment les condensats issus du système de compression de gaz naturel et de biogaz, sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation distincte autorisée (cf. paragraphe 5.10).
	L'activité de stockage de gaz ne sera à l'origine d'aucune consommation d'eau. L'installation n'est pas dotée d'un système de compression. Le site SCE est déjà doté d'un réseau de récupération et traitement des eaux pluviales polluées par séparateur à hydrocarbures.

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>5.5 Valeurs limites de rejet.</p> <p>Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'entreprise au sol de l'aire de rempissage ou de distribution.</p> <p>Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentiel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>En sortie du séparateur, au droit de l'unique point de rejet dans le bassin d'infiltration du site, est aménagé un point de prélèvements d'échantillon des rejets aquieux.</p> <p>La zone de stockage et de ravitaillement en gaz sera installée sur une zone déjà revêtue et reliée au réseau.</p> <p>Les eaux pluviales issues des zones non revêtues du site (zone de stockage des granulats) sont drainées vers des zones d'infiltrations préférables.</p>
<p>5.6 Interdiction des rejets en nappe.</p> <p>Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine, est interdit.</p>	<p>Le site n'est à l'origine d'aucun rejets d'eau de type industrielle.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site, les eaux pluviales sont envoyées en direction d'un bassin pour infiltration.</p>
<p>5.7 Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p>	<p>Le réseau d'eau pluviale est équipé de vannes d'obturation actionnables en toutes circonstances permettant sa fermeture en tant que besoin et de confiner les produits répandus.</p>

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>L'évacuation des effluents reçueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5. ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation</p> <p>5.9 Surveillance pour l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.</p> <p>De plus, sur demande, du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>5.10 Aires de dépôlage, de remplissage ou de distribution</p> <p>Dans le cas où les aires définies en préambule de la présente annexe sont confondues, la surface de la plus grande aire est retenue.</p> <p>Les aires de dépôlage, de remplissage et de distribution sont étanches aux produits susceptibles d'être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Dans le cas du ravitaillement bateau et du remplissage de bateau-citerne, l'étanchéité de l'aire de distribution ou de remplissage se limite à la zone terrestre.</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement. Les séparateurs-décanteurs sont conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanter d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Dans le cas du ravitaillage bateau, en cas d'impossibilité de mise en place d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures, celle-ci est démontrée par une étude technico-économique mise, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette étude précise les mesures compensatoires mises en place.</p> <p>La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent peut être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte.</p>	<p>Le site n'est pas concerné par un risque d'inondation.</p> <p>Cf justification à la page précédente.</p> <p>Le site SCE dispose déjà d'une consigne relative à la surveillance et à l'entretien régulier du séparateur à hydrocarbures.</p> <p>Dans le cadre de son arrêté préfectoral, il assure également un contrôle régulier des effluents aqueux en sortie de ce dispositif d'épuration des eaux pluviales.</p> <p>L'aire de dépôlage de gaz sera implantée sur une zone revêtue du site relié au réseau de récupération et de traitement des eaux pluviales.</p> <p>Ce réseau est équipé d'un séparateur à hydrocarbures qui fait l'objet, à minima, d'un curage et d'un nettoyage annuel.</p> <p>Les éléments de justification du bon entretien de l'équipement sont conservés et disponibles sur site.</p> <p>Le site ne comprendra aucune installation de distribution ou de remplissage.</p>

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
ANNEXES

[] dans le calcul du dispositif décaleur se porteur...

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
6. Air-odeurs	
6.1 Récupération des vapeurs	<p>a) Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs ainsi que de gaz naturel ou de biogaz depuis les canalisations, réservoirs, matériels liés à l'utilisation du gaz naturel ou du biogaz, jusqu'aux locaux de l'installation.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p> <p>Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en essence, susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.</p>
6.2 Odeurs	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagent des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.</p>
7 Déchets	
7.1 Recyclage-Elimination	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>
7.2 Contrôle des circuits	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>Le site SCE assure déjà le contrôle des circuits déchets qu'il produit via l'établissement de bordereaux de suivi et la tenue à jour d'un registre.</p> <p>Les déchets issus de l'activité suivront les mêmes règles.</p>

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
ANNEXES

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires									
7.6 Brûlage	L'interdiction de brûlage sur le site est inscrite sur différentes consignes et régulièrement rappelée durant des séances de sensibilisation du personnel.									
8 Bruit et vibrations	<p>8.1 Valeurs limites de bruit</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>Sur demande de l'inspection des installations classées, des mesures de bruit sont réalisées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.</p> <p>8.2 Véhicules-Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalnement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Les engins et véhicules utilisés sur le site respectent les dispositions réglementaires en termes de bruit.</p> <p>L'activité de stockage de gaz inflammable n'utilisera aucun appareil de communication par voie acoustique.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclus le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, sauf que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
9 Remise en état en fin d'exploitation	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.(Arrêté du 11 mai 2015, article 23 5°)

Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
1. Dispositions générales	
1.1. Conformité de l'installation	
1.1.1 Conformité de l'installation à la déclaration	
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	Un plan général de l'installation et de ses abords immédiats est joint au présent dossier.
1.1.2 Contrôle périodique	
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions reportées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	Conformément aux dispositions de l'article R512-55 du code de l'environnement, l'établissement SCE comprenant au moins une activité soumise à autorisation, l'installation de stockage de gaz inflammable du site n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont reportées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".	
« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	
1.2 Modifications	
Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	En tant que besoin, un dossier de porter à connaissance des modifications sera réalisé.
1.3 Contenu de la déclaration	
La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	La demande d'examen au cas par cas complète par le dossier de porter à connaissance, déposée par la société SCE précise notamment les mesures relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets.
1.4 Dossier installation classée	
L'exploitant établi et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :	Un dossier comportant l'ensemble des documents pertinents prévus ci-contre sera ouvert, à jour et tenu à disposition de la DREAL par l'exploitant.
<ul style="list-style-type: none"> • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • la durée de vie des installations et le programme de leur entretien et contrôles tenus à jour ; • le récépissé de déclaration, ou la preuve de dépôt, et les prescriptions générales, 	

<ul style="list-style-type: none"> les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation 	Textes réglementaire <ul style="list-style-type: none"> relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; <ul style="list-style-type: none"> - lorsque ces points s'appliquent à l'installation concernée, les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.2 et 7.5 du présent arrêté ; « les dispositions prévues en cas de sinistre. » <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Justification du respect des dispositions réglementaires <p><i>Cf justification à la page précédente.</i></p>
	I.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle <p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>En tant que besoin, les incidents et accidents environnementaux liés au stockage de gaz liquéfiés seront notifiés à la DREAL.</p> <p>Le site SCE dispose déjà d'un registre des incidents et accidents environnementaux.</p>
	I.6 Changement d'exploitant <p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>En tant que besoin, une déclaration de changement d'exploitant sera réalisée.</p>
	I.7 Cessation d'activité <p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de renouvellement établies ou réalisées « conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ».</p>	<p>En tant que besoin, une notification de cessation d'activité sera réalisée.</p>
	I.8 Autres réglementations <p>« Les réservoirs et les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur. De plus les récipients à pression transportables sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des matières dangereuses. »</p>	<p>Le site ne disposera d'aucun récipient à pression transportable.</p> <p>Le réservoir de stockage fera l'objet d'une déclaration de conformité et d'un marquage CE (avec plaque visible). Il fera par ailleurs l'objet d'un suivi, de contrôles, d'inspections et de requérances périodiques.</p>
	2. Installation-dépôt	
	2.1 Régles d'implantation	
	2.1.1 Stockage de récipients à pression transportable <p>« L'installation est implantée de telle façon qu'il existe une distance entre toute aire de stockage et les limites du site de 5 mètres si la capacité déclarée du stockage en récipients à pression transportables est au plus égale à 15 tonnes, et de 7,5 mètres si cette capacité dépasse 15 tonnes.</p> <p>« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stockage et les limites du site est portée à au moins 15 mètres.</p> <p>« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à</p>	<p>S.O : Le site ne disposera d'aucun récipients à pression transportable.</p>

Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre l'aire de stockage et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public, situés en dehors du site, est portée à au moins 15 mètres, tout en respectant les distances du premier alinéa du présent point I.</p> <p>« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres, est interposé entre l'aire de stockage et les limites du site ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.</p> <p>« II. Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, les aires de stockage des bouteilles métalliques sont séparées des aires de stockage des autres récipients à pression transportables.</p> <p>« Les aires de stockage respectent les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - la hauteur de stockage est au maximum égale à 5 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres pour les bouteilles métalliques ; « - la hauteur de stockage est au maximum égale à 3 mètres et la plus grande dimension horizontale n'est pas supérieure à 11 mètres, pour les récipients à pression transportables autres que les bouteilles métalliques ; « - la distance entre deux aires de stockage est au minimum égale à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre si entre ces aires de stockage, est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant. <p>« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les dimensions du présent point II sont applicables à partir du 1er septembre 2018.</p> <p>« III. A l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage, sont également observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ; « - 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ; « - 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ; « - 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation. <p>« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, à l'intérieur des limites du site, les distances minimales suivantes à partir de chacune des aires de stockage sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - 10 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ; « - 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente...) ; « - 10 mètres de tout stockage ou implantation de matières inflammables, combustibles ou comburantes ; « - 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; « - 10 mètres des aires de stationnement. 	<p>Cf justification à la page précédente.</p>

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, les alinéas 6 à 11 du point III sont applicables à partir du 1er septembre 2018.

Textes réglementaires

« Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et les aires de stockage est interposé un mur REI 120, dont la hauteur excède de 0,5 mètre de l'aire du stockage ou de l'aire de stationnement, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

« IV. Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées après le 1er janvier 2018, la distance entre toute aire de stationnement et les limites du site est portée à au moins 10 mètres.

« Pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables et déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018, la distance entre toute aire de stationnement et les locaux d'habitations et les locaux des établissements recevant du public est portée à au moins 10 mètres.

« Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si un mur REI 120 est interposé, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle des camions situés sur l'aire de stationnement, sans être inférieure à 3 mètres ; la longueur de ce mur est telle qu'une distance de 3 mètres est toujours respectée en le contournant.

« V. Dans les stations-service ouvertes au public, le stockage des récipients à pression transportables se fait sur une hauteur maximum inférieure à 3 mètres.

Justification du respect des dispositions réglementaires

Cf justification à la page précédente.

a) Une installation de stockage en réservoirs séries de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.
 Dans le cas d'un d'une installation existante, déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site est d'au moins 5 mètres, quelle que soit la capacité du réservoir.
 b) « Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.

Le réservoir sera implanté à 15 m de la limite du site la plus proche.

Capacité déclarée (C) en tonnes de chaque réservoir

Distance site SCE
 Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables

ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur

Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie

Ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides

Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés

Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes liquides
 Bouches de remplissage et événus d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
 - Site SCE à SOMMESOUS (51) -
 ANNEXES



Tertes réglementaire		Justification du respect des dispositions réglementaires																																																							
		<p>« Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens, sont également observées à la date de déclaration en préfecture, selon la capacité déclarée de chaque réservoir.</p>																																																							
CAPACITÉ DÉCLARÉE (C) EN TONNES DE CHAQUE RÉSERVOIR		<table border="1"> <thead> <tr> <th>C ≤ 3,5</th> <th>3,5 < C ≤ 6</th> <th>6 < C ≤ 15</th> <th>15 < C ≤ 35</th> <th>35 < C ≤ 50</th> <th>C > 50</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>3</td><td>5</td><td>6</td><td>10</td><td>10</td><td>20</td></tr> </tbody> </table>					C ≤ 3,5	3,5 < C ≤ 6	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C ≤ 50	C > 50	3	5	6	10	10	20																																							
C ≤ 3,5	3,5 < C ≤ 6	6 < C ≤ 15	15 < C ≤ 35	35 < C ≤ 50	C > 50																																																				
3	5	6	10	10	20																																																				
		<p>l'unité la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables</p>																																																							
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>7,5</th> <th>10</th> <th>15</th> <th>25</th> <th>75</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>5</td><td>7,5</td><td>10</td><td>20</td><td>60</td></tr> <tr> <td>3</td><td>5</td><td>5</td><td>7,5</td><td>10</td></tr> <tr> <td>4</td><td>6</td><td>7,5</td><td>7,5</td><td>10</td></tr> <tr> <td>4</td><td>6</td><td>9</td><td>9</td><td>9</td></tr> <tr> <td>3</td><td>5</td><td>10</td><td>10</td><td>10</td></tr> <tr> <td>3</td><td>5</td><td>10</td><td>10</td><td>10</td></tr> <tr> <td>3</td><td>5</td><td>10</td><td>10</td><td>10</td></tr> <tr> <td>3</td><td>5</td><td>10</td><td>10</td><td>20</td></tr> <tr> <td>3</td><td>3</td><td>3</td><td>3</td><td>3</td><td>7</td></tr> </tbody> </table>					7,5	10	15	25	75	5	7,5	10	20	60	3	5	5	7,5	10	4	6	7,5	7,5	10	4	6	9	9	9	3	5	10	10	10	3	5	10	10	10	3	5	10	10	10	3	5	10	10	20	3	3	3	3	3	7
7,5	10	15	25	75																																																					
5	7,5	10	20	60																																																					
3	5	5	7,5	10																																																					
4	6	7,5	7,5	10																																																					
4	6	9	9	9																																																					
3	5	10	10	10																																																					
3	5	10	10	10																																																					
3	5	10	10	10																																																					
3	5	10	10	20																																																					
3	3	3	3	3	7																																																				
		<p>ERP 1re à 4e catégorie suivants : établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte, les musées et les immeubles de grande hauteur (équipementiers), des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables</p>																																																							
		<p>Autres ERP de 1re à 4e catégorie et ERP de 5e catégorie</p>																																																							
		<p>Outreuses des locaux administratifs ou techniques de l'installation</p>																																																							
		<p>Appareils de distribution d'hydrocarbures liquides</p>																																																							
		<p>Appareils de distribution d'hydrocarbures liquéfiés</p>																																																							
		<p>Aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes</p>																																																							
		<p>Bouches de remplissage et événets d'un réservoir aérien ou enterré d'hydrocarbures liquides</p>																																																							
		<p>Parois d'un réservoir aérien d'hydrocarbures liquides</p>																																																							
		<p>Parois d'un réservoir enterré d'hydrocarbures liquides</p>																																																							
		<p>Cf justification à la page précédente.</p>																																																							
		<p>« c) Toutes ces distances peuvent être réduites au tiers de leur valeur dans le cas de réservoirs enterrés ou sous-talus, conformément aux dispositions du présent arrêté. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, ces distances peuvent être réduites de moitié dans le cas de réservoirs aériens séparés des emplacements concernés par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouchette d'empâillage et de l'orifice de la soupape et dont la longueur est telle que les distances du tableau soient respectées en le contournant.</p>																																																							
		<p>Lorsque la capacité unitaire d'un réservoir est inférieure à 3,5 tonnes, et que la distance horizontale entre ses parois et celles d'autres réservoirs est supérieure à 20 mètres, la distance entre les orifices d'évacuation à l'air libre des sous-talus des réservoirs et les limites du site doit être d'au moins 3</p>																																																							

mètres. Les réservoirs enterrés doivent respecter les distances d'éloignement imposées pour les réservoirs aériens, diminuées de moitié.

Texte réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette distance de 3 mètres peut-être réduite à 1,5 mètre dans le cas d'un réservoir aérien séparé des limites du site par un mur plein en matériau de classe A1 (incombustible) et R 120 (stable au feu de degré deux heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle de la bouchette d'emplissage et de l'orifice de la soupe et dont la longueur de 3 mètres soit respectée en le contournant. »</p>	<p>Cf justification à la page précédente.</p>
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propriété (peinture, plantations, engazonnement...).</p>	<p>Les surfaces utilisées du site sont végétalisées. Une haie arbustive longe la bordure Ouest du site. Les différents locaux, aires de fabrication, zones de circulation sont maintenus en bon état et sont régulièrement nettoyés.</p>
<p>2.2 Intégration dans le paysage</p>	<p>Le stockage de réservoirs « ou de récipients à pression transportables » ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. « L'installation n'est pas implantée en sous-sol. »</p>
<p>2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage</p>	<p>Le stockage de réservoirs « ou de récipients à pression transportables » ne surmonte pas et n'est pas surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>
<p>2.5 Accessibilité au stockage</p>	<p>Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. <p>« L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert dans un délai de trente minutes maximum sur demande des services d'incendie et de secours ;</p> <ul style="list-style-type: none"> « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. »
<p>2.6 Ventilation</p>	<p>Dans le cas d'un stockage en local fermé, et sans préjudice des dispositions du code du travail, le local abritant « des réservoirs ou des récipients à pression transportables » est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des</p>
	<p>Le réservoir et équipements associés seront installés en plein air.</p>

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
1.1 Atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple, l'utilisation de chapeaux est interdite).	Cf justification à la page précédente.
2.7 Installations électriques	Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
2.8 Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. En particulier, « les réservoirs », à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, sont mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur « avec le réservoir ».
2.11 Isolation de réseaux de collecte	Des dispositifs permettent l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
2.12 Aménagement des stockages	
B. Stockage en réservoirs aériens	Les réservoirs aériens sont implantés au niveau du sol ou en superstructure. Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage est, sur 25% au moins de son périmètre, à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant. Les réservoirs reposent de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, sont calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir. Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il n'affecte cependant pas les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte. Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout

<p>Réervoir aérien racordé.</p> <p>Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.</p> <p>Les réservoirs sont amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancre tient compte de la poussée éventuelle des eaux.</p> <p>Les parois de deux réservoirs raccordés sont séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.</p> <p>Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.</p>	<p>Textes réglementaire</p> <p>réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs.</p> <p>Cette distance n'est pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.</p> <p>Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.</p> <p>La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir. « Pour le GNL, la tuyauterie de remplissage peut également être en contact avec la phase liquide. Dans ce cas, la tuyauterie est équipée de deux clapets anti-retour, et l'installation est munie d'un bouton d'arrêt d'urgence déclenchant une vanne d'isolement du stockage. Cette vanne d'isolement est également asservie à une détection gaz [judicieusement dispositif...]. »</p>	<p>Justification du respect des dispositions réglementaires</p> <p><i>Cf justification à la page précédente.</i></p>	<p>L'installation ne sera équipée d'aucune pompe.</p> <p>Le vaporiseur sera doté de sondes thermométriques et pressostatiques avec indications visuelles et report des informations au niveau de la cabine de commande et de fabrication de l'usine d'embargo</p> <p>Le vaporiseur sera installé sur une dalle spécifique distincte à proximité du réservoir de stockage.</p> <p>Les soupapes du vaporiseur seront installées du côté opposé au réservoir de stockage.</p>
<p>A. pompes</p> <p>Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration sérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est maçonnée et protégée contre les intempéries.</p> <p>De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la ou des pompes (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.</p> <p>L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.</p> <p>B. Vaporiseurs</p> <p>Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur.</p> <p>Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sortie à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.</p> <p>L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.</p> <p>Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de</p>	<p>L'installation ne sera équipée d'aucune pompe.</p> <p>Le vaporiseur sera doté de sondes thermométriques et pressostatiques avec indications visuelles et report des informations au niveau de la cabine de commande et de fabrication de l'usine d'embargo</p> <p>Le vaporiseur sera installé sur une dalle spécifique distincte à proximité du réservoir de stockage.</p> <p>Les soupapes du vaporiseur seront installées du côté opposé au réservoir de stockage.</p>	<p>3. Installation-Aménagement</p> <p>3.1 Surveillance de l'exploitation</p> <p>« I. Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte.</p>	<p>Un responsable d'exploitation du site est nommé.</p>

<p>d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>« II. Les dispositions du présent point II sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. « En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. <p>« L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.</p> <p>« Celle-ci contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ; « - les modalités d'appel de ces personnes compétentes ; « - les modalités d'accueil et d'accès aux secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ; « - les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage. 	<p>Il dispose des connaissances et compétences adéquates.</p> <p>Le site ne dispose d'aucun récipient à pression transportable.</p>
<p>Textes réglementaire</p>	<p>Justification du respect des dispositions réglementaires</p> <p>stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage.</p> <p>« L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation.</p> <p>« Celle-ci contient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ; « - les modalités d'appel de ces personnes compétentes ; « - les modalités d'accueil et d'accès aux secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ; « - les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.

3.2 Contrôle de l'accès

<p>« I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositif verrouillables).</p> <p>« II. Les dispositions du présent point II sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. « L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par : <ul style="list-style-type: none"> « - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ; « - par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). « Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> « - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ; 	<p>Le réservoir sera implanté au sein d'une aire spécifiquement dédiée de 19x7,5 m.</p> <p>Cette aire sera clôturée au moyen d'un grillage de 2 m de hauteur complété par un portail d'une largeur de 1m, cadenassé et fermé en permanence.</p>
---	---

Textes réglementaire	Justification du respect des dispositions réglementaires
<p>« III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous un couloir maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.</p> <p>3.3 Connaissances des produits-Étiquetage</p> <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</p> <p>Les fils, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p>3.4 Propreté</p> <p>Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage « et au débroussaillage » sous et à proximité de l'installation.</p> <p>La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) « des réservoirs » est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 4.6.</p> <p>3.5 Etat des stocks de produits dangereux</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.</p> <p>3.6 Vérification périodique des installations électriques</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des</p>	<p><i>Cf justification à la page précédente.</i></p>
	<p>Le site dispose des FDS de l'ensemble des produits utilisés.</p> <p>Pour permettre la bonne identification du réservoir, celui-ci sera donc, sur deux des ces faces, des panonceaux et plaques de danger imposés par la réglementation ADR, complété par l'inscription en toute lettre du produit stocké et du volume.</p>
	<p>Les différents locaux, aires de fabrication, zones de circulation sont maintenus en bon état et sont régulièrement nettoyés.</p> <p>Le réservoir et les tuyauteries métalliques aériennes seront reconvertis d'une peinture anticorrosion. Celle-ci sera périodiquement refaite pour maintenir une bonne protection.</p>
	<p>Le site SCE dispose déjà d'un registre de suivi des produits dangereux stockés et utilisés. Le gaz propane sera rajouté sur ce document.</p> <p>Le réservoir de propane sera également rajouté au plan général des stockages du site.</p> <p>La globalité du site SCE fait déjà l'objet d'un programme annuel de contrôles de ces installations électriques. Ces contrôles sont réalisés par un organisme externe accrédité.</p> <p>Les installations électriques du réservoir de stockage de gaz seront rajoutées à ce programme.</p>

Dossier de modification notable des conditions d'exploitation
- Site SCE à SOMMESOUS (51) -
ANNEXES

<p>d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuit(s)...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p> <p>4.7 Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 4.3 	<p>Les interventions sur le réservoir ou les équipements associés, seront rajoutées à la liste des opérations du site devant faire l'objet de ces procédures préfables.</p> <p>4.7 Consignes de sécurité</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires – dans les parties de l'installation visées au point 4.3
<p>Texte réglementaire</p> <p>"incendie" et "atmosphères explosives". Cette interdiction est affichée soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11. <p>4.8 Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; 	<p>Justification du respect des dispositions réglementaires</p> <p>Cf justification à la page précédente.</p> <p>Le site SCE dispose déjà d'un ensemble de consignes relatives au fonctionnement des installations. Celles-ci seront complétées et modifiées</p>

<ul style="list-style-type: none"> - les conditions de conservation et de stockage des produits ; - la fréquence de vérification des dispositifs de retenion ; - le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs ; - la fréquence de vérification des dispositifs de retenion. <p>Une consigne définit les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.</p> <p>Une autre consigne définit les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer à posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant.</p> <p>Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.</p> <p>Une consigne particulière est établie pour la mise en oeuvre ponctuelle du touchage d'un réservoir.</p>	<p>4.9 Dispositifs de sécurité</p> <p>Les réservoirs composant l'installation sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils sont munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation dispose des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.</p>	<p>Le réservoir de stockage sera l'objet d'une déclaration de conformité et d'un marquage CE (avec plaque visible). Il fera par ailleurs l'objet d'un suivi, de contrôles, d'inspections et de requalifications périodiques.</p>
<p>Texte réglementaire</p> <p>Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, et dans le cas d'une utilisation de gaz à l'état liquéfié, un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.</p> <p>Pour les installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vanes automatiques à sécurité positive.</p> <p>Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.</p> <p>Les tuyauteries reliant un stockage constitutif de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.</p> <p>Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs aériens non cryogéniques sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes « des réservoirs aériens non cryogéniques » s'effectue de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.</p> <p>Les échappements des soupapes des réservoirs cryogéniques sont conçus de manière à éviter notamment le risque de brûlure cryogénique, à empêcher toute entrée de corps étrangers ou d'eau et à éviter toute perte de charge. Leur point de rejet se situe en partie supérieure du réservoir.</p> <p>Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équivalente, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériau de classe A1 (incombustible) et verrouillé.</p>	<p>Justification du respect des dispositions réglementaires</p> <p>Le réservoir sera équipé d'une soupape de suremplissage tarée à 85 % du volume ainsi que de plusieurs sondes de niveaux. Celle-ci est installé sur la partie supérieure du réservoir.</p> <p>Un dispositif d'urgence de type « arrêt coup de poing » sera installé permettant de couper les organes électriques et mécaniques.</p> <p>La vanne d'alimentation du brûleur sera dotée d'un dispositif anti-retour à fermeture automatique. L'utilisation du dispositif « arrêt coup de poing » entraînera sa fermeture. Elle disposera par ailleurs d'un dispositif de fermeture manuelle « ¼ de tour ».</p> <p>Le site sera doté d'un réservoir unique.</p> <p>L'équipement ne comprendra pas de bornes de remplissage déportées.</p>	

4.10 Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement sont effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitaillleur se trouve à au moins 3 mètres « des réservoirs » de capacité inférieure à 15 tonnes, et à au moins 5 mètres en cas de capacités supérieures. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillage des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillage.

« Les sols des aires de dépôts sont en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier. »

<p>Le site ne disposera ni d'engins ravitaillleur ni de ces propres flexibles de dépôts. Ceux-ci appartiendront au fournisseur de gaz.</p> <p>Le site SCE s'assurera préalablement à chaque opération de dépôtage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du respect des règles ADR, • Du bon état et de la validité du flexible, • De la présence des équipements de sécurité, • Du respect des consignes de dépôts. <p>Une zone de dépôtage spécifique sera réalisée et matérialisée. Elle sera située à 5 m du réservoir. Le réservoir est équipé de plusieurs sondes de niveaux redondante, tariées à 85 % du volume du réservoir et coupant l'opération de dépôtage quant ce niveau est atteint.</p> <p>L'aire de dépôtage de gaz sera implantée sur une zone revêtue en enrobés bituminieux du site</p>
--

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires	
5. Eau 5.1 Prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors et de ce réseau.</p>	<p>L'activité de stockage et d'une façon globale le site SCE ne prélève aucune eau dans le milieu naturel.</p> <p>L'activité de stockage de gaz ne nécessite pas d'utilisation d'eau.</p> <p>Le site SCE est relié au réseau public d'alimentation en eau et est équipé d'un dispositif de disconnection.</p> <p>Les réserves incendie du site sont exclusivement dédiées à cet usage.</p>
5.2 Consommation	<p>Toutes les positions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>L'activité de stockage de gaz ne sera à l'origine d'aucune consommation d'eau.</p>
5.3 Réseau de collecte	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	<p>Le site SCE est déjà doté d'un réseau de récupération et traitement des eaux pluviales polluées par séparateur à hydrocarbures.</p> <p>En sortie du séparateur, au droit de l'unique point de rejet dans le bassin d'infiltration du site, est aménagé un point de prélèvements d'échantillon des rejets aquén.</p> <p>La zone de stockage et de ravitaillement en gaz sera installée sur une zone déjà revêtue et reliée au réseau.</p> <p>Les eaux pluviales issues des zones non revêtues du site (zone de stockage des granulats) sont drainées vers des zones d'infiltrations préférentielles.</p>
5.6 Interdiction des rejets en nappe	<p>Le rejet direct ou indirect, même après égouttage d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.</p>	<p>Le site n'est à l'origine d'aucun rejet d'eau de type industrielle.</p> <p>Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du site, les eaux pluviales sont envoyées en direction d'un bassin pour infiltration.</p>
5.7 Prévention des pollutions accidentelles	<p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cavette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.</p>	<p>Le réseau d'eau pluviale est équipé de vannes d'obturation actionnables en toutes circonstances permettant sa fermeture en tant que besoin et de confiner les produits répandus.</p>
7.Déchets		
7.1 Récupération-Recyclage-Valorisation	<p>L'exploitant « gère » les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette « gestion » sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	<p>Le site procède au tri sélectif de ces déchets. Ceux-ci sont stockés dans des conteneurs adaptés (benne, filo, bac, ...) dans une zone et un local spécifiquement dédié.</p> <p>La société dispose de contrats avec différents prestataires spécialisés pour l'enlèvement et le traitement périodique de ces déchets.</p>
7.2 Contrôles des circuits	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi, dans les conditions fixées par la réglementation.</p>	<p>Le site SCE assure déjà le contrôle des circuits des déchets qu'il produit via l'établissement de bordereaux de suivi et la tenue à jour d'un registre.</p> <p>Les déchets issus de l'activité de stockage suivront les mêmes règles.</p>

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires									
7.3 Stockage des déchets Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	<p>Le site procède au tri sélectif de ces déchets. Ceux-ci sont stockés dans des conteneurs adaptés (barres, filts, bacs, ...) dans une zone et un local spécifiquement dédié.</p> <p>La société dispose de contrats avec différents prestataires spécialisés pour l'enlèvement et le traitement périodique de ces déchets.</p>									
7.5 Déchets dangereux Les déchets dangereux sont « gérés » dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux, produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier « leur gestion ». Les documents justificatifs sont conservés trois ans.	<p>Le site SCE assure déjà le contrôle des circuits des déchets dangereux qu'il produit via l'établissement de bordereaux de suivi et la tenue à jour d'un registre.</p> <p>Ces documents sont conservés sur site.</p>									
7.6 Brûlage Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	<p>L'interdiction de brûlage sur le site est inscrite sur différentes consignes et régulièrement rappelée durant des séances de sensibilisation du personnel.</p>									
8.1 Valeurs limites de bruit L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th style="text-align: center;">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">6 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Supérieur à 45 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">5 dB (A)</td> <td style="text-align: center;">3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite du site de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>	NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés								
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)								
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)								

Textes réglementaires	Justification du respect des dispositions réglementaires
8.2 Véhicules- Engins de chantier <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Les engins et véhicules utilisés sur le site respectent les dispositions réglementaires en termes de bruit.</p> <p>L'activité de stockage de gaz inflammable n'utilisera aucun appareil de communication par voie acoustique.</p>
9. Remise en état en fin d'exploitation <p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les réservoirs et les tuyauteries désaffectés : les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vides, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inertie. 	<p>En tant que besoin, lors de la cessation d'activité, la société procèdera à l'évacuation et à l'élimination de l'ensemble des produits dangereux, des déchets et des équipements du site.</p>